

IMMEUBLE SIS A : 52 AVENUE FOCH 75116 PARIS (N)	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT : ██████████ ██████████ ██████████ (N)	N° DES LOTS 23, 106, 132, 263 (N)	MUTATION A TITRE GRATUIT (N)
---	--	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE

----- INFORMATIONS DES PARTIES -----

DATE ENVISAGEE POUR LA MUTATION

03/06/2022 (N)

- I -

PARTIE FINANCIERE

1. - **Etat Daté** (*Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié*).
2. - Situation individuelle du copropriétaire cédant : **Certificat de l'Article 20** de la *loi du 10 juillet 1965 modifiée*.

- II -

PARTIE ADMINISTRATIVE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- III -

ANNEXE : Textes Applicables

Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée

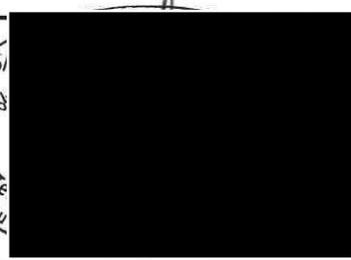
- Article 18 alinéas 4 et 5
- Article 19-1
- Article 20

Décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié

- Article 5
- Article 5-1
- Article 5-2
- Article 6
- Article 6-1
- Article 6-2
- Article 6-3
- Article 35
- Article 44
- Article 45-1

- IV -

CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Date de la demande : Office Notarial Référence : (N)	Délivré par le Syndic : Nom : ██████████ Adresse : ██████████ ██████████ Référence : ██████████ ██████████	Date : 02/06/2022 Signature : Cachet : S.A.S. au 
---	---	---

IMMEUBLE SIS A : 52 AVENUE FOCH 75116 PARIS (N)	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (N)	N° DES LOTS 23, 106, 132, 263 (N)	MUTATION A TITRE GRATUIT (N)
---	---	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

- I -

PARTIE FINANCIERE**1 - ETAT DATE (ARTICLE 5 DU DECRET DU 17 MARS 1967)****1^{ERE} PARTIE :****SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT
POUR LES LOTS OBJET DE LA MUTATION****A/ AU SYNDICAT, AU TITRE :****1- des provisions exigibles**

- Dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 1° a)
- Dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 1° b)

2 - des charges impayées sur les exercices antérieurs(D. art 5. 1° c) **3 - des sommes devenues exigibles du fait de la vente**- mentionnées à l'article 33 de la loi (D. art. 5. 1° d)..... **4 - des avances exigibles (D. art. 5. 1° e)**

4.1. avance constituant la réserve (fonds de roulement)
(D. art. 35. 1°)

4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales)
(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)

4.3. avances représentant un emprunt (D. 45-1 alinéa 4)
(emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)

5 - des autres sommes devenues exigibles du fait de la vente

- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible).....
- autres (facture(s) privative(s))

**B/ AU SYNDICAT, AU TITRE DES HONORAIRES DE
MUTATION :****TOTAL (A/ + B/)****90445,85**

Date de la demande : Office Notarial Référence : (N)	Délivré par le Syndic : Nom : [REDACTED] Adresse : [REDACTED] [REDACTED] Référence : [REDACTED] [REDACTED]	Date : 02/06/2022 Signature : [REDACTED] Cachet : [REDACTED] S.A.S. au [REDACTED]
---	---	---

IMMEUBLE SIS A : 52 AVENUE FOCH 75116 PARIS (N)	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (N)	N° DES LOTS 23, 106, 132, 263 (N)	MUTATION A TITRE GRATUIT (N)
--	---	---	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

2^{EME} PARTIE :**SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR A L'EGARD DU
COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJET DE LA MUTATION****AU TITRE :****A/ DES AVANCES PERCUES (D. art. 5. 2° a) :**

A1 - avances constituant la réserve (fonds de roulement (D. 35.1°).....	1185,60
A2 - avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)	
A 3 - avances (D. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	

B/ DES PROVISIONS SUR BUDGET PREVISIONNEL (D. art. 5. 2° b) :

- provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965, à l'égard du copropriétaire cédant.....	
--	--

TOTAL (A/ + B/)	1185,60
--------------------------	----------------

Date de la demande : Office Notarial Référence : (N)	Délivré par le Syndic : Nom : [REDACTED] Adresse : [REDACTED] [REDACTED] Référence : [REDACTED] [REDACTED]	Date : 02/06/2022 Signature : [REDACTED] Cachet : [REDACTED] S.A.S. 2012 [REDACTED]
---	---	---

IMMEUBLE SIS A : 52 AVENUE FOCH 75116 PARIS (N)	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT : ██████████ ██████████ ██████████ ██████████ (N)	N° DES LOTS 23, 106, 132, 263 (N)	MUTATION A TITRE GRATUIT (N)
---	--	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

3^{EME} PARTIE :
SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE
POUR LES LOTS OBJET DE LA MUTATION

A/ AU SYNDICAT AU TITRE :

1- de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a)

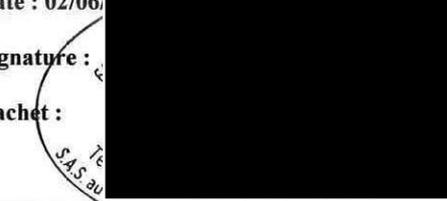
- avances constituant la réserve (fonds de roulement) (D. art. 35. 1 °).....	1185,60
- avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. 35. 4° et 5°).....	
- avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou certains d'entre eux).....	

2- des provisions non encore exigibles

- dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 3° b)	
Date d'exigibilité 01/07/2022	Montant 4161,03
Date d'exigibilité 01/10/2022	Montant 4160,99
Date d'exigibilité	Montant
- dans les dépenses hors budget prévisionnel (D. art. 5. 3° c)	
Date d'exigibilité 01/07/2022	Montant 197,60
Date d'exigibilité 01/10/2022	Montant 889,20
Date d'exigibilité	Montant

B/ AU SYNDIC, AU TITRE DES HONORAIRES DE MUTATION :

TOTAL (A/ + B/) 10594,42

Date de la demande : Office Notarial Référence : (N)	Délivré par le Syndic : Nom : ██████████ Adresse : ██████████ ██████████ Référence : ██████████ ██████████	Date : 02/06/2022 Signature : ██████████ Cachet : 
---	---	--

IMMEUBLE SIS A : 52 AVENUE FOCH 75116 PARIS (N)	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (N)	N° DES LOTS 23, 106, 132, 263 (N)	MUTATION A TITRE GRATUIT (N)
N = Emplacements à remplir par le Notaire			

IMPORTANT A COMPLETER PAR LE SYNDIC

Les avances sont, conformément à l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967 modifié, remboursables.

En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties aux termes de l'acte.

Le syndic indique la solution retenue :

Solution 1

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la **première partie** (sous 4-1, 4-2 et 4-3) et à la **seconde partie** (sous A-1, A-2, A-3) soit globalement

la somme de.....

1185,60

Dans ce cas, l'acquéreur deviendra cessionnaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires.

Solution 2

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant desdites avances représentant globalement la somme de

Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des sommes portées à son crédit.

Date de la demande : Office Notarial Référence : (N)	Délivré par le Syndic : Nom : [REDACTED] Adresse : [REDACTED] [REDACTED] Référence : [REDACTED] [REDACTED]	Date : 02/06/2022 Signature : [REDACTED] Cachef. [REDACTED] Tel : [REDACTED] [REDACTED]
---	---	---

IMMEUBLE SIS A : 52 AVENUE FOCH 75116 PARIS (N)	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (N)	N° DES LOTS 23, 106, 132, 263 (N)	MUTATION A TITRE GRATUIT (N)
---	---	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

**ANNEXE A LA 3^{EME} PARTIE :
INFORMATION DU NOUVEAU COPROPRIETAIRE**

A/ QUOTE PART POUR LES LOTS OBJET DE LA MUTATION :

	Au titre du BUDGET PRÉVISIONNEL		Au titre des DÉPENSES HORS BUDGET (D. art. 44)	
	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote-part appelée	Quote-part réelle
Exercice (N-1) Du 01/01/2020 au 31/12/2020	17312,48	15488,23		
Exercice (N-2) Du 01/01/2019 au 31/12/2019	17355,44	15552,58		

B/ PROCEDURES EN COURS :

Existe t-il des procédures en cours ?

OUI

Si oui :

- Objet des procédures :

[REDACTED]

[REDACTED]

- Etat des procédures : EN COURS

Toutes indemnités à recevoir ou à payer demeureront acquises ou seront à la charge du syndicat. Les parties devront prendre dans l'acte de vente, toute convention particulière à cet égard : cette convention n'ayant d'effet qu'entre les parties.

C/ AUTRES RENSEIGNEMENTS COMPTABLES SUSCEPTIBLES D'INTERESSER LES PARTIES.

Il convient d'informer les parties que le solde des charges de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021, qu'il soit créateur ou débiteur, sera porté sur le compte du copropriétaire présent au jour de l'approbation des comptes lors de la prochaine assemblée générale qui se tiendra dans le courant de l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Il en sera de même concernant l'apurement des comptes « travaux » et « procédures ».

Les parties doivent donc prendre les dispositions nécessaires au jour de la signature.

Date de la demande : Office Notarial Référence : (N)	Délivré par le Syndic : Nom : [REDACTED] Adresse : [REDACTED] [REDACTED] Référence : [REDACTED] [REDACTED]	Date : 02/06/2022 Signature : [REDACTED] Cachet : [REDACTED]
---	---	--

IMMEUBLE SIS A : 52 AVENUE FOCH 75116 PARIS (N)	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (N)	N° DES LOTS 23, 106, 132, 263 (N)	MUTATION A TITRE GRATUIT (N)
---	---	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

**ETAT D'AVANCEMENT DE LA SITUATION TECHNIQUE ET FINANCIERE DES TRAVAUX
(Renseignements Facultatifs)**

Date de la décision	Nature des travaux	Etat d'avancement technique (1)	Etat d'avancement financier		
			Quote-part afférente aux lots	Montant(s) déjà appelé(s)	Montant restant à appeler
14/06/2019	AG 14/06/19 RES. 25 REMPL VANNES PIEDS DE COLONNE DE CHAUFFAGE ET SANITAIRE	EC	284,28	284,28	
14/06/2019	AG 14/06/19 RES. 19 PROCEDURE [REDACTED]	EC	213,41	213,41	
15/09/2021	DOSSIER VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE [REDACTED] LOTS 23,106,132,263	EC	691,60		691,60
			Total :	497,69	691,60

Commentaires éventuels :

(1) : Terminé (T), en cours (C), non commencé (NC)

Date de la demande : Office Notarial Référence : (N)	Délivré par le Syndic : Nom : [REDACTED] Adresse : [REDACTED] Référence : [REDACTED] [REDACTED]	Date : 02/06 Signature : Cachet : [REDACTED]
--	---	---

IMMEUBLE SIS A : 52 AVENUE FOCH 75116 PARIS (N)	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (N)	N° DES LOTS 23, 106, 132, 263 (N)	MUTATION A TITRE GRATUIT (N)
---	---	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

2 - SITUATION INDIVIDUELLE DU COPROPRIETAIRE CEDANT

SOMMES EXIGIBLES DONT LE REGLEMENT ENTRAINERA LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Pour une date de signature le : 03/06/2022

1 – Montant concernant les lots objet de la mutation
(TOTAL A/ + B/ PREMIERE PARTIE ETAT DATE) 90445,85

2 – Montant concernant les lots non concernés par la mutation lots n°.....

TOTAL A REGLER 90445,85

3 – Certificat de l'article 20 daté et signé joint au présent état (validité 1 mois) oui non

ATTENTION :

Le certificat a une validité d'un mois et ne peut être délivré par le syndic qu'en connaissance de la date de la vente.

Date de la demande : Office Notarial Référence : (N)	Délivré par le Syndic : Nom : [REDACTED] Adresse : [REDACTED] Référence : [REDACTED] [REDACTED]	Date : 02/06 Signature : [REDACTED] Cachet : [REDACTED] S.A.S au ca
---	---	--

IMMEUBLE SIS A : 52 AVENUE FOCH 75116 PARIS (N)	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (N)	N° DES LOTS 23, 106, 132, 263 (N)	MUTATION A TITRE GRATUIT (N)
---	---	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

- II -

PARTIE ADMINISTRATIVE**A - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES****A/ ASSURANCES**

- Nature et importance de la garantie :

- Multirisques : RC - Incendie - Dégât des eaux oui non
- Garantie :Reconstruction Valeur à neuf
 Limitée à un capital de :
- autres risques garantis.....

- Police - N° 1H0309974 Date : 01/01/2022

- Nom et adresse du courtier :

GSA ASSURANCES
 19/21 AV. RAYMOND POINCARE
 75116 PARIS

- Nom et adresse de la compagnie d'assurances :

SADA ASSURANCES

- Assurances Dommage ouvrages en cours : oui non

- Si OUI - Y-a-t-il eu des désordres constatés susceptibles d'être couverts par l'assurance Dommage Ouvrage oui non

Date de la demande : Office Notarial Référence : (N)	Délivré par le Syndic : Nom : [REDACTED] Adresse : [REDACTED] Référence : [REDACTED] (N)	Date : 02/06 Signature : [REDACTED] Cachet : 
--	--	--

IMMEUBLE SIS A : 52 AVENUE FOCH 75116 PARIS (N)	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT : ██████████ ██████████ ██████████ (N)	N° DES LOTS 23, 106, 132, 263 (N)	MUTATION A TITRE GRATUIT (N)
---	--	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

B/ MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

- Le règlement de copropriété a-t-il été modifié ? oui non
- A quelle date ? 22/12/1944- 16/10/1967- 20/11/1981- 09/08/1994
- Nom et adresse du notaire dépositaire :
- Sur quels points ?
- Existe t-il des modifications du règlement de copropriété non déposées chez un notaire et/ou non publiées ? oui non
- Le règlement de copropriété a-t-il été adapté pour satisfaire à la loi SRU (art. 49 de la loi du 10 juillet 1965) ? oui non

C/ ASSEMBLEE GENERALE

- Date de la dernière assemblée générale : 15/09/2021
- Date ou période de la prochaine assemblée générale : 09/2022

Joindre, si possible, les deux derniers procès-verbaux d'assemblées générales.

D/ SYNDIC

- Date de la dernière désignation : 15/09/2021
- Syndic professionnel oui non
- Bénéficie t-il d'une garantie financière prévue par l'article 30 du décret du 20 juillet 1972? oui non

Date de la demande : Office Notarial Référence : (N)	Délivré par le Syndic : Nom : ██████████ Adresse : ██████████ ██████████ Référence : ██████████ ██████████	Date : 02/06 Signature : Cachet :  S.A.S. au capital de
---	---	---

IMMEUBLE SIS A : 52 AVENUE FOCH 75116 PARIS (N)	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (N)	N° DES LOTS 23, 106, 132, 263 (N)	MUTATION A TITRE GRATUIT (N)
---	---	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

- Références du compte bancaire du syndicat (si compte séparé)

Nom de la banque : Banque PALATINE

Banque : 40978

Adresse : 74 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Guichet : 00085

Intitulé du compte : SDC 52 AVENUE FOCH

N° de compte : 50091930001 Clé RIB : 97

E/ PATRIMOINE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

- Le syndicat a-t-il un patrimoine (mobilier, immobilier, autre) ? oui non
- Dans l'affirmative, en quoi consiste t-il ?
- Le syndicat a t-il un passif (emprunt)? oui non
- La mutation entraîne t-elle l'exigibilité de cette somme ? oui non

F/ OUVERTURE DE CREDIT-EMPRUNT

- Objet de l'emprunt :
- Nom et siège de l'organisme de crédit :
- Référence du dossier :
- Capital restant dû pour les lots objet des présentes.....

Date de la demande : Office Notarial Référence : (N)	Délivré par le Syndic : Nom : [REDACTED] Adresse : [REDACTED] [REDACTED] Référence : [REDACTED] [REDACTED]	Date : 02/06/2022 Signature : [REDACTED] Cachet : [REDACTED] S.A.S. au capital Tél : 01 4
---	---	---

IMMEUBLE SIS A : 52 AVENUE FOCH 75116 PARIS (N)	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (N)	N° DES LOTS 23, 106, 132, 263 (N)	MUTATION A TITRE GRATUIT (N)
---	---	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

G/ MESURES ADMINISTRATIVES

L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet :

- d'un arrêté de péril ? oui non
- d'une déclaration d'insalubrité ? oui non
- d'une injonction de travaux ? oui non
- d'inscription à l'inventaire ou de classement comme monument historique ? oui non

Date de la demande : Office Notarial Référence : (N)	Délivré par le Syndic : Nom : [REDACTED] Adresse : [REDACTED] Référence : [REDACTED] [REDACTED]	Date : 02/06/2022 Signature : [REDACTED] Cachet : [REDACTED] S.A.S. au c... Tél...
--	---	---

IMMEUBLE SIS A : 52 AVENUE FOCH 75116 PARIS (N)	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (N)	N° DES LOTS 23, 106, 132, 263 (N)	MUTATION A TITRE GRATUIT (N)
--	---	---	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

H/ ASSOCIATION SYNDICALE – AFUL – UNION DE SYNDICATS

- L'immeuble en copropriété est-il compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, d'une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) ou d'une Union des Syndicats?

oui non

- Si oui :

Préciser le nom, le siège et le représentant de cet organisme

- La copropriété comporte-t-elle un ou plusieurs syndicats secondaires?

oui non

I/ COPROPRIETE EN DIFFICULTE

- Existe-t-il une procédure en cours visant à placer le syndicat sous le régime de l'administration provisoire prévue par les *articles 29-1 et suivants de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965* ?

oui non

J/ AUTRES RENSEIGNEMENTS SUSCEPTIBLES D'INTERESSER LES PARTIES DANS LE CADRE DE L'OPERATION PROJETEE

Date de la demande : Office Notarial Référence : (N)	Délivré par le Syndic : Nom : [REDACTED] Adresse : [REDACTED] [REDACTED] Référence : [REDACTED] [REDACTED]	Date : 02/06 Signature : Cachet : [REDACTED]
---	---	--

IMMEUBLE SIS A : 52 AVENUE FOCH 75116 PARIS (N)	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (N)	N° DES LOTS 23, 106, 132, 263 (N)	MUTATION A TITRE GRATUIT (N)
---	---	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

B/ ETAT SANITAIRE

DATE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE : 01/01/1960
 (Si date connue)

I - CARNET D'ENTRETIEN

 oui non

- Type immeuble :

 IGH autre

II - AMIANTE

- L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur l'amiante ?

 oui non

A - Parties communes :

1 - Des recherches ont-elles été effectuées en vue de déterminer la présence ou non d'amiante ?

 oui non

2 - Les recherches effectuées ont-elles conclu à l'absence d'amiante

 oui non

3 - Un Diagnostic Technique Amiante (DTA) portant sur les points visés par les dispositions du décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 et de l'arrêté du 22/08/2002 a-t-il été effectué ?

 oui non

Joindre la fiche récapitulative du DTA

Date de la demande : Office Notarial Référence : (N)	Délivré par le Syndic : Nom : [REDACTED] Adresse : [REDACTED] Référence : [REDACTED] [REDACTED]	Date : 02/06/2022 Signature : [REDACTED] Cachet : [REDACTED] Tél : 01 42 51 10 10 A.S. au capital
---	---	---

IMMEUBLE SIS A : 52 AVENUE FOCH 75116 PARIS (N)	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (N)	N° DES LOTS 23, 106, 132, 263 (N)	MUTATION A TITRE GRATUIT (N)
---	---	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

B - Parties privatives :

- 1 – Des recherches ont-elles, à la connaissance du syndic, été effectuées en vue de déterminer la présence ou non d'amiante ? oui non
- 2 – Les recherches effectuées ont-elles conclu à l'absence d'amiante ? oui non
- 3 – Les recherches ont-elles porté sur les points visés par le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 ? oui non

III – PLOMB (Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb)

- Textes applicables : article L. 32-5 de la loi 98-657 du 29/07/1998 – décret 99-484 du 09/06/1999 – arrêté du 12/07/1999 – circulaire UHC/QC/1 n° 2001 du 16/01/2001 – décret 2002-120 du 30/01/2002 (Articles L. 1334-5 et suivants du Code de la Santé Publique)

- L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur le plomb? oui non
- Si oui : une recherche a-t-elle été effectuée sur les parties communes : oui non

Si oui : Rapport joint

- Existe-t-il des mesures d'urgence (DDASS, Préfecture)? oui non

IV - TERMITES / ETAT PARASITAIRE DES PARTIES COMMUNES

- Textes applicables : article 3 de la loi n° 99-471 du 08/06/1999 – décret n° 2000-613 du 03/07/2000 – arrêtés locaux

- Situation immeuble : concerné rapport joint
 non concerné

Date de la demande : Office Notarial Référence : (N)	Délivré par le Syndic : Nom : [REDACTED] Adresse : [REDACTED] Référence : [REDACTED] [REDACTED]	Date : 02/06/2022 Signature : [REDACTED] Cachet : [REDACTED]
---	---	--

IMMEUBLE SIS A : 52 AVENUE FOCH 75116 PARIS (N)	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (N)	N° DES LOTS 23, 106, 132, 263 (N)	MUTATION A TITRE GRATUIT (N)
---	---	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

V - AUTRES RISQUES SANITAIRES EVENTUELLEMENT CONNUS
DANS L'IMMEUBLE

- Légionnella ,Radon, Mérule, ETC...

 oui non

Date de la demande : Office Notarial Référence : (N)	Délivré par le Syndic : Nom : [REDACTED] Adresse : [REDACTED] [REDACTED] Référence : [REDACTED] [REDACTED]	Date : 02/06/2022 Signature : [REDACTED] Cachet : [REDACTED] [REDACTED]
---	---	--

IMMEUBLE SIS A : 52 AVENUE FOCH 75116 PARIS (N)	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (N)	N° DES LOTS 23, 106, 132, 263 (N)	MUTATION A TITRE GRATUIT (N)
---	---	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

- III -

ANNEXE : Textes Applicables

• Loi n°65-557 du 10 juillet 1965

Article 18

Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions de la présente loi ou par une délibération spéciale de l'assemblée générale, le syndic est chargé, dans les conditions qui seront éventuellement définies par le décret prévu à l'article 47 ci-dessous : [...]

- *alinéa 5* : d'établir le budget prévisionnel, les comptes du syndicat et leurs annexes, de les soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ;

- *alinéa 6* : de soumettre, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, au vote de l'assemblée générale la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la présente loi : [...].

Article 19-1.

L'obligation de participer aux charges et aux travaux mentionnés aux articles 10 et 30 est garantie par le privilège immobilier spécial prévu par l'article 2103 du code civil.

Article 20.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds dans la limite ci-après pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'alinéa précédent est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en oeuvre du privilège mentionné à l'article 19-1.

• Décret 67-223 du 17 mars 1967

Article 5.

Le syndic, avant l'établissement de l'un des actes mentionnés à l'article 4, adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté comportant trois parties.

1° Dans la première partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes pouvant rester dues, pour le lot considéré, au syndicat par le copropriétaire cédant, au titre :

- Des provisions exigibles du budget prévisionnel ;
- Des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel ;
- Des charges impayées sur les exercices antérieurs ;
- Des sommes mentionnées à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- Des avances exigibles.

Ces indications sont communiquées par le syndic au notaire ou au propriétaire cédant, à charge pour eux de les porter à la connaissance, le cas échéant, des créanciers inscrits.

2° Dans la deuxième partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur, pour le lot considéré, à l'égard du copropriétaire cédant, au titre :

- Des avances mentionnées à l'article 45-1 ;
- Des provisions du budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

3° Dans la troisième partie, le syndic indique les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour le lot considéré, au titre :

- De la reconstitution des avances mentionnées à l'article 45-1 et ce d'une manière même approximative ;
- Des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel ;
- Des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel. Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le syndicat est partie.

Date de la demande : Office Notarial Référence : (N)	Délivré par le Syndic : Nom : [REDACTED] Adresse : [REDACTED] Référence : [REDACTED] [REDACTED]	Date : 02/06/2022 Signature : [REDACTED] Cachet : [REDACTED] S.S. au Capital Tel : 01...
--	---	---

IMMEUBLE SIS A : 52 AVENUE FOCH 75116 PARIS (N)	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (N)	N° DES LOTS 23, 106, 132, 263 (N)	MUTATION A TITRE GRATUIT (N)
N = Emplacements à remplir par le Notaire			

Article 5-1.

Pour l'application des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation. L'opposition éventuellement formée par le syndic doit énoncer d'une manière précise :

1° Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 de l'année courante et des deux dernières années échues ;

2° Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 des deux années antérieures aux deux dernières années échues ;

3° Le montant et les causes des créances de toute nature du syndicat garanties par une hypothèque légale et non comprises dans les créances privilégiées, visées aux 1° et 2° ci-dessus ;

4° Le montant et les causes des créances de toute nature du syndicat non comprises dans les créances visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Si le lot fait l'objet d'une vente sur licitation ou sur saisie immobilière, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 précitée est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire, soit par l'avocat du demandeur ou du créancier poursuivant ; si le lot fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de l'exercice d'un droit de préemption publique, l'avis de mutation est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire ou par l'expropriant, soit par le titulaire du droit de préemption ; si l'acte est reçu en la forme administrative, l'avis de mutation est donné au syndic par l'autorité qui authentifie la convention.

Article 5-2.

L'année, au sens de l'article 2103-1°bis du code civil, s'entend de l'année civile comptée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au syndic soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte soit par l'avocat ou par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 23 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965.

Cette notification doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée.

Article 6-1.

Le notaire, ou, selon le cas, l'une des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 5-1, informe les créanciers inscrits de l'opposition formée par le syndic et, sur leur demande, leur en adresse copie.

Article 6-2.

A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :

1° Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur ;

2° Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;

3° Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Article 6-3.

Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

Article 35.

Le syndic peut exiger le versement :

1° De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété, laquelle ne peut excéder 1/6 du montant du budget prévisionnel ;

2° Des provisions du budget prévisionnel prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

3° Des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et énoncées à l'article 44 du présent décret ;

4° Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale ;

5° Des avances constituées par les provisions spéciales prévues au sixième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.

Article 44

Les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel sont celles afférentes :

1° Aux travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ;

2° Aux travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance ;

3° Aux travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments ;

4° Aux études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;

5° Et, d'une manière générale, aux travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

Date de la demande : Office Notarial Référence : (N)	Délivré par le Syndic : Nom : [REDACTED] Adresse : [REDACTED] Référence : [REDACTED] [REDACTED]	Date : 02/06/2022 Signature : [REDACTED] Cache : [REDACTED]
--	---	--

IMMEUBLE SIS A : 52 AVENUE FOCH 75116 PARIS (N)	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (N)	N° DES LOTS 23, 106, 132, 263 (N)	MUTATION A TITRE GRATUIT (N)
---	---	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

Article 45-1

Les charges sont les dépenses incombant définitivement aux copropriétaires, chacun pour sa quote-part. L'approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale ne constitue pas une approbation du compte individuel de chacun des copropriétaires.

Au sens et pour l'application des règles comptables du syndicat :

- sont nommées provisions sur charges les sommes versées ou à verser en attente du solde définitif qui résultera de l'approbation des comptes du syndicat ;
- sont nommés avances les fonds destinés, par le règlement de copropriété ou une décision de l'assemblée générale, à constituer des réserves, ou qui représentent un emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux. Les avances sont remboursables.

Date de la demande : Office Notarial Référence : (N)	Délivré par le Syndic : Nom : [REDACTED] Adresse : [REDACTED] Référence : [REDACTED] [REDACTED]	Date : 02/06/2022 Signature : [REDACTED] Cachet : [REDACTED] 64, rue S au capital
--	---	---

IMMEUBLE SIS A : 52 AVENUE FOCH 75116 PARIS (N)	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT : ██████████ ██████████ ██████████ (N)	N° DES LOTS 23, 106, 132, 263 (N)	MUTATION A TITRE GRATUIT (N)
N = Emplacements à remplir par le Notaire			

CERTIFICAT

Délivré en application des dispositions de l'article 20 de la loi 65-557 du 10 Juillet 1965.

1°) Si le COPROPRIETAIRE EST A JOUR de ses charges provisions et avances, compléter le paragraphe ci-dessous :

Le COPROPRIETAIRE susnommé pour le ou les lots dont il est propriétaire EST LIBRE, à ce jour, de toute obligation légale à l'égard du syndicat.

En conséquence, le syndic dispense le notaire, sous la condition que la réalisation de l'acquisition intervienne sous un mois de ce jour, de l'envoi de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965.

Le notaire adressera alors au syndic la notification prévue à l'article 6 du décret du 17 mars 1967.

FAIT A

LE

2°) Si le COPROPRIETAIRE N'EST PAS A JOUR de ses charges, compléter le paragraphe ci-dessous :

Le COPROPRIETAIRE susnommé pour le ou les lots dont il est propriétaire N'EST PAS LIBRE, à ce jour, de toute obligation légale à l'égard du syndicat.

Il est débiteur de la somme de :

90 445.85

A défaut de règlement du solde débiteur indiqué ci-dessus en même temps que la notification de l'article 6 du décret du 17 mars 1967 adressés au plus tard le _____, le notaire sera tenu d'adresser l'avis de mutation de l'art. 20 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic exercera l'opposition prévue à l'article 20 dont les frais seront à la charge du vendeur.

FAIT A

LE

Date de la demande : Office Notarial Référence : (N)	Délivré par le Syndic : Nom : ██████████ Adresse : ██████████ ██████████ Référence : ██████████ ██████████	Date : 02/06/2022 Signature : ██████████ Cachet : ██████████ S.A.S. au capital
---	---	---

IMMEUBLE SIS A : 52 AVENUE FOCH 75116 PARIS (N)	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (N)	N° DES LOTS 23, 106, 132, 263 (N)	MUTATION A TITRE GRATUIT (N)
---	---	--	--

N = Emplacements à remplir par le Notaire

INFORMATIONS DIVERSES

- Etat global des impayés de charges au sein de la copropriété

Existence d'un impayé

oui

non



Montant

183556,51

- Etat global de la dette du syndicat vis-à-vis des fournisseurs

Existence d'une dette

oui

non



Montant

150,01

- Existence d'un fonds de travaux

non

oui

Montant de la part dudit fonds rattachée au lot principal vendu

4580,24

Montant de la dernière cotisation versée par le propriétaire cédant au titre de son lot

Date de la demande : Office Notarial Référence : (N)	Délivré par le Syndic : Nom : [REDACTED] Adresse : [REDACTED] Référence : [REDACTED] [REDACTED]	Date : 02/06/2022 Signature : [REDACTED] Cachet : [REDACTED] S.A. au capital
---	---	---

61785

Premier cote

matériel

Dépôt	Vol. 116 N° 4512
Inscription d'office	Vol. _____ N° _____

TRANSCRIPTION DU 25 JUIN 1957

Vol. 2928 N° 4

Taxe	140
Salaires	100

matériel

matériel

matériel

matériel

matériel

matériel

matériel

PARDEVANT Me Claude THIBLERGE, notaire à Paris, soussigné,
A COMPARU :
Monsieur Philippe COGNACQ, industriel, demeurant à Paris, rue de la Pompe, numéro 163.

Agissant au nom de la société dénommée " SOCIÉTÉ IMMOBILIERE SOCH MALAKOFF " société anonyme au capital de quatre cent soixante cinq millions de francs dont le siège social est à Paris (treizième arrondissement) boulevard de la Gare numéro 45, immatriculée au registre du Commerce de la Seine sous le numéro 50 B 9270.

Constituée définitivement le quatre juin mil neuf cent cinquante six pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter dudit jour ainsi qu'il résulte:

1ent - De ses statuts établis suivant acte sous signature privée, en date à Paris, du seize mai mil neuf cent cinquante six, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci après énoncé.

2ent - De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite suivant acte reçu par Me THIBLERGE, notaire soussigné, le quatre juin mil neuf cent cinquante-six.

3ent - Et de la délibération de l'Assemblée générale constitutive tenue le quatre juin mil neuf cent cinquante six, dont l'original du procès verbal a été déposé au rang des minutes de Me THIBLERGE, notaire soussigné le même jour.

Publiée conformément à la loi au moyen du dépôt des pièces constitutives, effectué au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le douze juin mil neuf cent cinquante six, et d'une

150

W

FICHES
 1 PER (F) RB
 1 100 (F) RB
 1 100 (F) RB

insertion faite dans le journal d'annonces légales dénommé " La Loi " - " Les Annonces de la Seine " "Petites affiches" se publient à Paris, feuille du treize juin mil neuf cent cinquante six.

Ayant procédé à la refonte de ses statuts sans changer ni sa forme, ni son objet, ni sa dénomination ni son siège, ni sa durée, ni son capital; en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le quatorze novembre mil neuf cent cinquante six, dont l'original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M. Thibierge notaire soussigné, le trente novembre mil neuf cent cinquante six, laquelle refonte des statuts a été publiée conformément à la loi au moyen du dépôt de deux expéditions du procès verbal de délibération sus énoncé, effectué au greffe du tribunal de commerce de la Seine le treize décembre mil neuf cent cinquante six, et d'une insertion faite dans le journal " La Loi " - " Les Annonces de la Seine " - " Petites affiches " sus énoncé, feuille du treize décembre mil neuf cent cinquante six.

Monsieur COGNACQ comparant, spécialement délégué à l'effet des présentes, aux termes de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du quatorze novembre mil neuf cent cinquante six sus énoncée.

LEQUAL a établi, ainsi qu'il suit, le règlement de co propriété de l'immeuble social, sis à Paris, avenue de Malakoff, numéro 119, avenue Foch numéro 52, et rue Laurent Pichat numéros 2 et 4.

RÈGLEMENT DE CO PROPRIÉTÉ

PREMIÈRE PARTIE

DÉSIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

CHAPITRE I

DÉSIGNATION

Article 1 - Le présent règlement de co propriété s'applique à un immeuble qui sera édifié sur un terrain sis à Paris (seizième arrondissement) 52 avenue Foch 119 avenue de Malakoff, n° 2 et 4 rue Laurent Pichat. (4)

Il sera élevé sur trois sous-sols, d'un rez-de-chaussée d'un entresol et de huit étages dont le huitième en retrait. Il comprendra six ascenseurs de maîtres, quatre ascenseurs de service, et quatre escaliers.

Les sous-sols seront desservis par une entrée cochère située au numéro 4 de la rue Laurent Pichat, ils comprendront

les chambres de domestiques, les garages, les caves individuelles et les locaux des services communs.

Le tout couvert d'une terrasse.

Sont demeurés annexés à la minute de l'acte du trente novembre mil neuf cent cinquante six susénoncé.

Plan du troisième sous-sol,

Plan du deuxième sous-sol,

Plan du premier sous-sol,

Plan du rez-de-chaussée,

Plan de l'entresol,

Plan du premier étage,

Plan du deuxième étage,

Plan du troisième étage,

Plan du quatrième étage,

Plan du cinquième étage,

Plan du sixième étage,

Plan du septième étage,

Plan du huitième étage.

Coupes

façade sur l'avenue Koch,

façade sur l'avenue de Malakoff,

façade sur cour,

Plan masse,

Plan de situation.

CHAPITRE II

OBJET DU RÈGLEMENT DE CO PROPRIÉTÉ

Article 2 - toutes les parties de l'ensemble immobilier ci-dessus désigné, feront l'objet d'une co propriété indivise, placée sous le régime de l'indivision forcée.

Le présent règlement établi en conformité de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit et de l'article 80 de la loi 55-80 du sept février mil neuf cent cinquante trois, a pour objet d'organiser cette co propriété indivise et à cet effet.

1° - De régler les modalités selon lesquelles s'exercera le droit de jouissance de chaque co propriétaire, et notamment de déterminer les parties affectées à l'usage exclusif de chaque co propriétaire dites " parties privées " celles qui serviront à l'usage collectif dites " parties communes ".

2° - D'établir les droits et obligations des co propriétaires.

3° - De fixer les règles nécessaires à la bonne administration de l'ensemble.

4° - De préciser comment seront faites les modifications au présent règlement de co propriété et comment seront réglés les litiges auxquels il pourra donner lieu.

CHAPITRE III

DISTINCTION ENTRE " PARTIES PRIVÉES " et " PARTIES COMMUNES "

Section I

Définition des "parties privées"

Article 3 - Les "parties privées" sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque propriétaire, c'est-à-dire:

Les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires, notamment:

Les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires, notamment:

Les carrelages, dalles et en général tous revêtements.

Les plafonds et les parquets (à l'exception des gros oeuvre qui sont "parties communes").

Les cloisons intérieures avec leurs portes.

Les fenêtres et porte-fenêtres, les persiennes, volets, les appuis des fenêtres, balcons particuliers, les portes palières.

Les enduits des gros murs et cloisons séparatives/
#outes les canalisations intérieures.

Les installations sanitaires des salles de bains, des cabinets de toilette et water closets.

Les installations de chauffage par air pulsé s'il en est posées.

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les séparations entre les appartements quand elles ne font pas partie du gros oeuvre et les séparations de caves seront mitoyennes entre les propriétaires voisins.

La présente désignation n'est qu'énonciative et non limitative.

Section II

Définition des "parties communes"

Article 4 - Les "parties communes" générales sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un propriétaire déterminé.

Elles comprennent notamment:

La totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain lequel comprend le sol des parties construites, les cours et jardins à l'exception des parties aménagées en jardins privatifs.

Les fondations, les gros murs de façade et de refend ainsi que les cloisons séparant entre eux les appartements, escaliers, magasins, couloirs d'accès aux caves, les murs pignons mitoyens ou non.

Le gros oeuvre des planchers à l'exclusion du revêtement du sol, mais y compris les canalisations de chauffage qui pourraient éventuellement y être incorporées, les canalisations et prises d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage

central, les vide-ordures, les tuyaux de chutes d'eaux pluviales, d'eau ménagères et usées à l'exclusion de la partie de ces canalisations comprises à l'intérieur des locaux et affectée à l'usage exclusif et particulier de ceux-ci.

Les couvertures des immeubles et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles.

Les souches des cheminées.

Les chaudières et les appareils de chauffage central et de service d'eau chaude.

Les conduits de fumée (coffres et gaines) les têtes de cheminées, les tuyaux d'aération des water closets et ceux de ventilation des salles de bains.

Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales ménagères et usées et du tout à l'égout, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage central (sauf toutefois les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectées à l'usage exclusif de ceux-ci).

Les transformateurs, les ascenseurs, les câbles et machines, les rampes d'accès, couloirs de circulation, poste de lavage et tous autres dégagements du garage.

Les descentes, couloirs et dégagements des caves, les locaux de la chaufferie, et ceux des machines, des ascenseurs des compteurs, des branchements d'égouts, les soutes et les réserves de combustible.

Les locaux du gardien et les caves communes, s'il en existe.

Les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et les paliers, les caïnets d'aisances à usage commun, les salles de douches communes, le garage pour bicyclettes et voitures d'enfants, et tous autres locaux communs.

Tous les accessoires de ces parties communes, tels que: installations d'éclairage, de chauffage, la cave à mazout, glaces, tapis, paillasons (non compris les tapis brossés sur les paliers d'entrée qui seront " parties privées)

Cette énonciation est purement énonciative et non limitative.

CHAPITRE IV DIVISION EN LOTS

Article 5 - L'immeuble est divisé en deux cent quatre vingt dix lots numérotés de 1 à 290 dont les numéros sont suivis d'une dénomination conventionnelle placée entre guillemets qui se réfère à celle employée sur les plans.

Observation faite que le numéro des caves, chambres de bonnes, garages et dépôts contenus dans cette désignation se réfère exclusivement aux indications portées sur les plans

ci-annexés à l'exception de tous autres, et notamment de toute numérotation pouvant être apposée sur la porte des locaux.

Les lots comprennent, savoir:

DESIGNATION
ESCALIER I

Rez-de-chaussée - Entresol

Lot numéro 1 - Dans l'escalier I au rez-de-chaussée à gauche, un appartement dénommé "I.G.H." comprenant: Hall, studio, salle de bains, cuisine, water closets dégage-
ments.

Jouissance exclusive du jardin sur l'avenue Foch devant l'appartement.

et les trois cent soixante huit/cinquante millièmes des parties communes ci. : 368/50.000.

Lot numéro 2 - dans l'escalier I au rez-de-chaussée, à droite, et à l'entre-sol, un appartement "duplex" dénommé "I.D.H.E." comprenant:

a) au rez-de-chaussée, hall, réception, salle à manger, cuisine, office, vestiaire, water closets.

b) à l'entresol : hall, escalier, trois chambres, trois salles de bains, lingerie, penderie, dégage-
ments, water closets.

Jouissance exclusive du jardin sur l'avenue Foch devant l'appartement.

et les mille trois cent cinquante trois/cinquante millièmes des parties communes ci. : 1.353/50.000.

Lot numéro 3 - dans l'escalier I à l'entresol à droite, un appartement dénommé "I.D.E." comprenant:

Galerie, salon, salle à manger, deux chambres, salle de bains, toilette, cuisine, office, lingerie, vestiaire, dégage-
ment, water closets, débarras.

et les cinq cent/cinquante millièmes des parties communes, ci. : 500/50.000.

Premier étage

Lot numéro 4 - dans l'escalier I au premier étage, à droite, un appartement dénommé "I.D.I." comprenant:

Galerie, salon, salle à manger, deux chambres, cuisine, office, lingerie, vestiaire, débarras, salle de bains, toilette, dé-
gage-ment, water closet.

A reporter... : 2.221/50.000.



	Report. . .	: 2.221/50.000.
	et les six cent soixante sept/ cin-	:
quante millièmes des parties communes ci. . .		: 667/50.000.
	<u>Lot numéro 5</u> - Dans l'escalier 1 au	:
premier étage, à gauche, un appartement		:
dénotmé "I.G.1." comprenant:		:
Galerie, salon, salle à manger, deux		:
chambres, cuisine, office, vestiaire, salle		:
de bains, toilette, dégagement, water -		:
closets.		:
et les sept cent trente sept/ cin-		:
quante millièmes des parties communes ci. .		: 757/50.000.
	<u>Deuxième étage</u>	:
	<u>Lot numéro 6</u> - Dans l'escalier 1 au	:
deuxième étage à droite, un appartement		:
dénotmé "I.D.2" comprenant:		:
Galerie, salon, salle à manger, deux		:
chambres, cuisine, office, lingerie, ves-		:
tiaire, débarras, salle de bains, toilette		:
dégagements, water closets.		:
et les six cent soixante sept/ cin-		:
quante millièmes des parties communes ci. .		: 667/50.000.
	<u>Lot numéro 7</u> - Dans l'escalier 1 au	:
deuxième étage à gauche, un appartement		:
dénotmé "I.G.2" comprenant:		:
Galerie, salon, salle à manger, deux		:
chambres, cuisine, office, vestiaire, salle		:
de bains, toilette, dégagement, water -		:
closets.		:
et les sept cent trente sept/cinquante		:
millièmes des parties communes ci.		: 737/50.000.
	<u>Troisième étage</u>	:
	<u>Lot numéro 8</u> - Dans l'escalier 1 au	:
troisième étage à droite, un appartement		:
dénotmé "I.D.3." comprenant:		:
Galerie, salon, salle à manger, deux		:
chambres, cuisine, office, lingerie, ves-		:
tiaire, débarras, salle de bains, toilette		:
dégagement, water closets.		:
et les six cent soixante sept/cinquan-		:
te millièmes des parties communes ci.		: 667/50.000.
	<u>Lot numéro 9</u> - Dans l'escalier 1 au	:
troisième étage à gauche, un appartement		:
dénotmé "I.G.3" comprenant:		:
Galerie, salon, salle à manger, deux		:
chambres, cuisine, office, vestiaire, salle		:
de bains, toilette, dégagement, water		:
	A reporter. . .	: 5696/50.000.

Report. . . 7-695/50.000.

closets.

et les sept cent trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci 751/50.000.

Quatrième étage

Lot numéro 10 - dans l'escalier 1 au quatrième étage à droite, un appartement dénommé "I.D.4" comprenant:

Galerie, salon, salle à manger, trois chambres, cuisine, office, lingerie, vestiaire, débarras, deux salles de bains, dégagement, water closets.

et les sept cent quatre vingt dix neuf/cinquante millièmes des parties communes ci. 799/50.000.

Lot numéro 11 - dans l'escalier 1 au quatrième étage, à gauche, un appartement dénommé "I.D.4" comprenant:

Galerie, salon, salle à manger, deux chambres, cuisine, office, vestiaire, salle de bains, toilette, dégagement, water closets.

et les sept cent trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci. 751/50.000.

Cinquième étage

Lot numéro 12 - dans l'escalier 1 au cinquième étage à droite, un appartement dénommé "I.D.5" comprenant:

Galerie, salon, salle à manger, trois chambres, cuisine, office, lingerie, vestiaire, débarras, dégagement, deux salles de bains, water closets.

et les sept cent quatre vingt dix neuf/cinquante millièmes des parties communes ci. 799/50.000.

Lot numéro 13 - dans l'escalier 1 au cinquième étage, à gauche, un appartement dénommé "I.D.5" comprenant:

Galerie, salon, salle à manger, deux chambres, cuisine, office, vestiaire, dégagement, salle de bains, toilette, water closets.

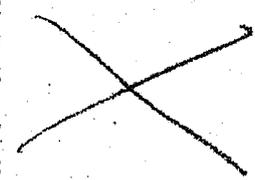
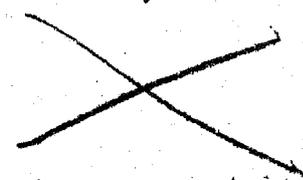
et les sept cent trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci. 751/50.000.

Sixième étage

Lot numéro 14 - dans l'escalier 1 au sixième étage à droite, un appartement

à reporter. 9-595/50.000.

	Report . . .	9.505/50.000.
dénommé "I.D.6." comprenant:		
Galerie, salon, salle à manger, trois		
chambres, cuisine, office, lingerie, ves-		
taire, débarras, dégagements, deux salles		
de bains, water closets		
et les huit cent huit/cinquante mil-		
lièmes des parties communes ci		808/50.000.
<u>Lot numéro 15</u> - dans l'escalier 1 au		
sixième étage à gauche, un appartement		
dénommé "I.G.6." comprenant:		
Galerie, salon, salle à manger, une		
chambre, cuisine, office, vestiaire, dé-		
gagements, salle de bains, water closets.		
et les six cent cinquante six/cin-		
quante millièmes des parties communes ci		656/50.000.
<u>Septième étage</u>		
<u>Lot numéro 16</u> - dans l'escalier 1		
au septième étage à droite, un apparte-		
ment dénommé "I.D.7" comprenant:		
Galerie, réception, salle à manger,		
trois chambres, cuisine, office, lingerie		
vestiaire, débarras, dégagements, deux		
salles de bains, water closets.		
et les sept cent cinquante/cinquante		
millièmes des parties communes ci		750/50.000.
<u>Lot numéro 17</u> - dans l'escalier 1		
au septième étage, à gauche, un apparte-		
ment dénommé "I.G.7" comprenant:		
Galerie réception, salle à manger,		
deux chambres, cuisine, office, vestiaire		
dégagements, salle de bains, toilette,		
water closets.		
et les sept cent quarante cinq/cin-		
quante millièmes des parties communes ci		745/50.000.
<u>Huitième étage</u>		
<u>Lot numéro 18</u> - dans l'escalier 1 au		
huitième étage à droite, un appartement		
dénommé "I.D.8" comprenant:		
Galerie, réception, salle à manger,		
deux chambres, cuisine, office, vestiaire		
débarras, dégagements, deux salles de		
bains, water closets.		
et les six cent quatre vingt un/		
cinquante millièmes des parties communes ci		681/50.000.
<u>Lot numéro 19</u> - dans l'escalier 1		
au huitième étage, à gauche, un appartement		
A reporter . . .		13.145/50.000.



Report. . . : 13.145/50.000.
 dénommé "I.G.S." comprenant: _____ ;
 Galerie, réception, salle à manger ;
 deux chambres, cuisine, office, vestiaire ;
 lingerie, débarras, dégagements, salle de ;
 bains, toilette, water closets. _____ ;
 et les sept cent deux/cinquante :
 millièmes des parties communes ci. . . . : 702/50.000.

ESCALIER II

Rez-de-chaussée -Entresol :
Lot numéro 20 - dans l'escalier II :
 au rez-de-chaussée, à gauche et à l'entre- :
 sol, un appartement "duplex" dénommé :
 "U.I.G.R.E." comprenant: _____ :
 a) au rez-de-chaussée, hall, récep- :
 tion, salle à manger, cuisine, office, :
 vestiaire, water closets. _____ ;
 b) à l'entresol, hall, escalier, ;
 trois chambres, trois salles de bains, :
 lingerie, dégagements, water-closets. :
 Jouissance exclusive du jardin sur :
 l'avenue Foch devant l'appartement. _____ :
 et les mille trois cent dix sept/ :
 cinquante millièmes des parties communes :
 ci. : I.317/50.000.

Lot numéro 21 - dans l'escalier :
 II au rez-de-chaussée, à droite, et à :
 l'entresol, un appartement "duplex" :
 dénommé "I.I.D.R.E." comprenant: _____ :
 a) au rez-de-chaussée, hall, récep- :
 tion, salle à manger, cuisine, office, :
 vestiaire, water closets. _____ ;
 b) à l'entresol, hall, escalier :
 quatre chambres, quatre salles de bains :
 lingerie, débarras, dégagements, water- :
 closets. _____ :
 Jouissance exclusive du jardin sur :
 l'avenue Foch devant l'appartement ;
 et les mille cinq cent quatre vingt :
 dix neuf/cinquante millièmes des parties :
 communes ci. : I.599/50.000.

Premier étage

Lot numéro 22 - dans l'escalier II :
 au premier étage à droite, un apparte- :
 ment dénommé "I.I.D.I." comprenant: :
 Galerie, grand salon, petit salon :
 salle à manger, deux chambres, cuisine, :

A reporter. - Ib. 763/50.000.

Report.	16.763/50.000.
office, lingerie, vestiaire, dégagement	
salle de bains, toilette, water closets.	
et les huit cent trente quatre/	
cinquante millièmes des parties communes	854/50.000.
<u>Lot numéro 23</u> - dans l'escalier 11	
au premier étage à gauche, un appartement	
dénommé "I.I.G.I." comprenant:	
Galerie, grand salon, petit salon,	
salle à manger, deux chambres, cuisine,	
office, vestiaire, lingerie, dégagements	
deux salles de bains, water closets.	
Et les neuf cent quatre/cinquante	
millièmes des parties communes ci. . . .	904/50.000.
<u>Deuxième étage</u>	
<u>Lot numéro 24</u> - Dans l'escalier 11	
au deuxième étage à droite un appartement	
dénommé "I.I.D.2." comprenant:	
Galerie, grand salon, petit salon,	
salle à manger, deux chambres, cuisine	
office, vestiaire, lingerie, dégagements	
salle de bains, toilette, water closets.	
et les huit cent trente quatre/cinquan-	
te millièmes des parties communes ci. . . .	834/50.000.
<u>Lot numéro 25</u> - dans l'escalier 11	
au deuxième étage à gauche, un apparte-	
ment dénommé "I.I.G.2." comprenant:	
Galerie, grand salon, petit salon,	
salle à manger, deux chambres, cuisine,	
office, vestiaire, lingerie, dégagements	
deux salles de bains, water closets.	
Et les neuf cent quatre/cinq ante	
millièmes des parties communes ci. . . .	904/50.000.
<u>Troisième étage</u>	
<u>Lot numéro 26</u> - dans l'escalier 11	
au troisième étage à droite, un apparte-	
ment dénommé "I.I.D.3." comprenant:	
Galerie, grand salon, petit salon	
salle à manger, deux chambres, cuisine,	
office vestiaire, lingerie, dégagements,	
salle de bains, toilette, water closets.	
et les huit cent trente quatre/cin-	
quante millièmes des parties communes ci. . . .	854/50.000.
<u>Lot numéro 27</u> - dans l'escalier 11	
au troisième étage à gauche, un apparte-	
ment dénommé "I.I.G.3." comprenant:	
A reporter..	21.073/50.000.

Report.	: 21.073/50.000.
Galerie, grand salon, petit salon, : salle à manger, deux chambres, cuisine, : office, vestiaire, lingerie, dégagements : deux salles de bains, water closets. : et les neuf cent quatre/cinquante : millièmes des parties communes ci.	: 904/50.000.
<u>Quatrième étage</u>	
Lot numéro 28 - dans l'escalier II : au quatrième étage, à droite, un apparte- : ment dénommé "I.I.D.4." comprenant: : Galerie, grand salon, petit salon : salle à manger, deux chambres, cuisine, : office, vestiaire, lingerie, dégagements : salle de bains, toilette, water closets. : et les huit cent trente quatre/ : cinquante millièmes des parties communes	: 874/50.000.
Lot numéro 29 - dans l'escalier II : au quatrième étage à gauche, un apparte- : ment dénommé "I.I.G.4." comprenant: : Galerie, grand salon, petit salon, : salle à manger, deux chambres, cuisine : office, vestiaire, lingerie, dégagements : deux salles de bains, water closets. : et les neuf cent quatre/cinquante : millièmes des parties communes ci.	: 904/50.000.
<u>Cinquième étage</u>	
Lot numéro 30 - dans l'escalier II : au cinquième étage, à droite, un apparte- : ment dénommé "I.I.D.5." comprenant: : Galerie, grand salon, petit salon : salle à manger, deux chambres, cuisine : office, vestiaire, lingerie, dégagements : salle de bains, toilette, water closets. : et les huit cent trente quatre/cin- : quante millièmes des parties communes ci.	: 874/50.000.
Lot numéro 31 - dans l'escalier II au : cinquième étage à gauche un appartement : dénommé "I.I.G.5" comprenant: : Galerie, grand salon, petit salon : salle à manger, deux chambres, cuisine, : office, vestiaire, lingerie, dégagements : deux salles de bains, water closets. : et les neuf cent quatre/cinquante : millièmes des parties communes ci.	: 904/50.000.
<u>Sixième étage</u>	
Lot numéro 32 - dans l'escalier II : A reporter;	: 25.453/50.000.

Report... 25.453/50.000.

au sixième étage, à droite, un appartement dénommé "I.I.D.6." comprenant: Galerie, grand salon, petit salon, salle à manger, trois chambres, cuisine, office, vestiaire, lingerie, dégagements, deux salles de bains, toilette, water-closets.

et les neuf cent quatre vingt quatorze / cinquante millièmes des parties communes ci.

994/50.000.

Lot numéro 35 - dans l'escalier I au sixième étage, à gauche, un appartement dénommé "I.I.G.6." comprenant:

Galerie, grand salon, petit salon, salle à manger, deux chambres, cuisine, office, vestiaire, lingerie, dégagements, deux salles de bains, water-closets

et les neuf cent soixante quinze / cinquante millièmes des parties communes ci.

975/50.000.

Septième étage

Lot numéro 34 - dans l'escalier II au septième étage, à droite, un appartement dénommé "I.I.D.7" comprenant:

Galerie, réception, salon, salle à manger, deux chambres, cuisine, office, vestiaire, lingerie, dégagements, salle de bains, toilette, water closets

et les huit cent vingt / cinquante millièmes des parties communes ci.

820/50.000.

Lot numéro 35 - dans l'escalier II au septième étage à gauche dans un appartement dénommé "I.I.G.7" comprenant:

Galerie, réception, salon, salle à manger, deux chambres, cuisine, office, vestiaire, lingerie, dégagements, deux salles de bains, water closets.

et les neuf cent trente et un / cinquante millièmes des parties communes ci.

931/50.000.

Huitième étage

Lot numéro 30 - dans l'escalier II au huitième étage, à droite, un appartement dénommé "I.I.D.8" comprenant:

Galerie, réception, salle à manger, deux chambres, salle de bains, toilette, water closets, cuisine, office, vestiaire

A reporter... 29.173/50.000.

Report : 29-173/50-000.

lingerie.

et les sept cent deux/cinquante mil-
lièmes des parties communes ci.

702/50-000.

Lot numéro 37 - dans l'escalier II
au huitième étage à gauche, un appartement
dénommé "I.I.G.8" comprenant:

Galerie, réception, salle à manger
deux chambres, deux salles de bains, cui-
sine, office, lingerie, débarras, water-
closets.



et les sept cent quinze/cinquante
millièmes des parties communes ci.

715/50-000.

ESCALIER III

Lot numéro 38 - dans l'escalier III
au rez-de-chaussée, un appartement dénom-
mé "III K" comprenant:

Studio, entrée, cuisine, salle de
bains, jardin à l'angle des deux avenues.

et les deux cent quatre vingt neuf/
cinquante millièmes des parties communes
ci.

289/50-000.

Lot numéro 39 - dans l'escalier III
à l'entresol, un appartement dénommé
" III K " comprenant:

Galerie, salon, salle à manger, deux
chambres, deux salles de bains, dressing
room, débarras deux water closets, cuisine.

et les six cent vingt trois/cinquante
millièmes des parties communes ci.

623/50-000.

Lot numéro 40 - dans l'escalier III
au premier étage, un appartement dénommé
" III.1." comprenant:

Galerie, grand salon, petit salon,
salle à manger, deux chambres, deux salles
de bains, débarras, cuisine, office, ves-
tiaire, deux water closets.

et les huit cent trois/cinquante
millièmes des parties communes ci.

803/50-000.

Lot numéro 41 - dans l'escalier III
au deuxième étage, un appartement dénommé
" III.2." comprenant:

Galerie, grand salon, petit salon
salle à manger, deux chambres, deux salles
de bains, cuisine, office, vestiaire
débarras, deux water closets.

et les huit cent trois/cinquante mil-
lièmes des parties communes ci.

803/50-000.

A reporter... 33-108/50-000.

Report. . . . 53.108/50.000.

Lot numéro 42 - dans l'escalier III
au troisième étage, un appartement é-
nommé "III 3" comprenant:

Galerie, grand salon, petit salon :
salle à manger, deux chambres, deux sal-
les de bains, cuisine, office, vestiai-
re, débarras, deux water closets.

et les huit cent trois/cinquante
millièmes des parties communes ci. . . . 803/50.000.

Lot numéro 43 - dans l'escalier III:
au quatrième étage, un appartement dé-
nommé "III 4" comprenant:

Galerie, grand salon, petit salon :
salle à manger, deux chambres, deux
salles de bains, cuisine, office,
vestiaire, débarras, deux water closets.

et les huit cent trois/cinquante
millièmes des parties communes ci. . . . 803/50.000.

Lot numéro 44 - dans l'escalier III
au cinquième étage, un appartement dé-
nommé "III 5" comprenant:

Galerie, grand salon, petit salon,
salle à manger, deux chambres, deux
salles de bains, cuisine, office, ves-
tiaire, débarras, deux water closets.

et les huit cent trois/cinquante
millièmes des parties communes ci. . . . 803.50.000.

Lot numéro 45 - dans l'escalier III
au sixième étage, un appartement dénommé
" III 6 " comprenant:

Galerie, grand salon, petit salon,
salle à manger, deux chambres, deux
salles de bains, cuisine, office, ves-
tiaire, débarras, deux water closets.

et les huit cent soixante dix huit/
cinquante millièmes des parties com-
munes ci. . . . 878/50.000.

Lot numéro 46 - dans l'escalier III
aux septième et huitième étages, un
appartement " duplex " dénommé "III 7/8"
comportant:

au septième étage: escalier, galerie
salon, salle à manger, cuisine, office,
vestiaire, deux water closets.

au huitième étage, escalier y com-
pris l'accès à la terrasse, hall, trois

A reporter... 36.335/50.000.

	Report... 30.971/50.000.
chambres, salle de bains, toilette, lingerie water closets.	
au neuvième étage: la terrasse :	
et les huit cent soixante neuf/cin-	
quante millièmes des parties communes ci. :	869/50.000.
<u>ESCALIER IV</u>	
<u>Premier étage</u>	
Lot numéro 47 - dans l'escalier IV :	
au premier étage, à droite, un appartement	
dénotmé "IV D 1" comprenant:	
Galerie, living room, salle de bains:	
water closets, débarras, cuisine :	
et les deux cent dix/cinquante mil-	
lièmes des parties communes ci. :	210/50.000.
Lot numéro 48 - dans l'escalier IV :	
au premier étage à gauche, un appartement	
dénotmé "IV G 1" comprenant:	
Galerie, living room, chambre; salle :	
de bains, cuisine, vestiaire, water -	
closets. :	
et les trois cent onze/cinquante	
millièmes des parties communes ci. :	511/50.000.
<u>Deuxième étage</u>	
Lot numéro 49 - dans l'escalier IV,	
au deuxième étage, à droite, un apparte-	
ment dénotmé "IV D 2" comprenant:	
Galerie, living-room, salle de	
bains, water closets, débarras, cuisine :	
et les deux cent vingt huit/ cin-	
quante millièmes des parties communes	
ci. :	228/50.000.
Lot numéro 50 - dans l'escalier IV :	
au deuxième étage à gauche, un appar-	
tement dénotmé "IV G 2" comprenant:	
Galerie, living room, chambre, sal-	
le de bains, cuisine, vestiaire, water-	
closets. :	
et les trois cent trente cinq/	
cinquante millièmes des parties commu-	
nes, ci. :	335/50.000.
<u>Troisième étage</u>	
Lot numéro 51 - dans l'escalier IV :	
au troisième étage, à droite, un appar-	
tement dénotmé "IV D 3" comprenant :	
	A reporter... 38.348/50.000.

	Report.	38.348/50.000.
Galerie, living-room, salle de bains, water closets, débarras, cuisine. et les deux cent vingt huit/ cinquante millièmes des parties communes ci.		228/50.000.
<u>Lot numéro 52</u> - dans l'escalier IV au troisième étage, à gauche, un appartement dénommé " IV G 3 " comprenant: Galerie, living room, chambre, salle de bains, cuisine, vestiaire, water closets: et les trois cent trente cinq / cinquante millièmes des parties communes, ci.		335/50.000.
<u>Quatrième étage</u>		
<u>Lot numéro 53</u> - dans l'escalier IV au quatrième étage à droite, un appartement, dénommé " IV D 4 " comprenant: Galerie, living room, chambre, salle de bains, water closets, débarras, cuisine. et les deux cent quatre vingt dix-huit/cinquante millièmes des parties communes ci.		298/50.000.
<u>Lot numéro 54</u> - dans l'escalier IV au quatrième étage, à gauche, un appartement dénommé " IV 3 " comprenant: - Galerie, salon, salle à manger, deux chambres, salle de bains, toilette débarras, cuisine, water closets et les quatre cent trent quatre/ cinquante millièmes des parties communes, ci.		434/ 50.000.
<u>Cinquième étage</u>		
<u>Lot numéro 55</u> - dans l'escalier IV au cinquième étage, à droite, un appartement dénommé " IV D 5 " comprenant: Galerie, living room, chambre, salle de bains, water closets, débarras cuisine. et les deux cent quatre vingt dix-huit/cinquante millièmes des parties communes ci.		298/50.000.
<u>Lot numéro 56</u> - dans l'escalier IV au cinquième étage, à gauche, un appartement		
A reporter.		59.940/50.000.

report. :
tement dénommé "IV G 5" comprenant: :
Galerie, salon, salle à manger :
deux chambres, salle de bains, toi- :
lette, débarras, cuisine, water -clo- :
sets. :

39.940/50.000.

et les quatre cent trente quatre/ :
cinquante millièmes des parties com- :
munes ci. :

434/50.000.

Sixième étage

Lot numéro 57 - dans l'escalier :
IV, au sixième étage, à droite, un :
appartement dénommé "IV D 6" compre- :
nant: :

Galerie, living room, chambre :
salle de bains, water closets, débar- :
ras, cuisine. :

et les trois cent quinze/cinquan- :
te millièmes des parties communes ci. :
.

515/50.000.

Lot numéro 58 - dans l'escalier :
IV, au sixième étage à gauche, un ap- :
partement dénommé "IV G 6" compre- :
nant: :

Galerie, salon, salle à manger, :
deux chambres, salle de bains, toi- :
lette, débarras, cuisine, water -clo- :
sets. :

et les quatre cent quarante sept/ :
cinquante millièmes des parties com- :
munes ci. :

447/50.000.

Septième étage

Lot numéro 59 - dans l'escalier :
IV au septième étage à droite, un :
appartement dénommé "IV D 7" cou- :
prenant: :

Galerie, salon, salle à manger, :
deux chambres, deux salles de bains, :
cuisine, vestiaire, water closets. :

et les cinq cent dix sept/cin- :
quante millièmes des parties communes :
ci. :

517/50.000.

Lot numéro 60 - dans l'escalier :
IV au septième étage, à gauche, un :
appartement dénommé "IV G 7" cou- :
prenant: :

Galerie, salon, salle à manger, :

A reporter

41.654/50.000.

Report. : 41.654/50.000?
 deux chambres, salle de bains, toilette, ;
 vestiaire, cuisine, water closets. — :
 et les quatre cent vingt et un/ :
 cinquante millièmes des parties commu- :
 nes ci. : 421/50.000.

Huitième étage

Lot numéro 61 - dans l'escalier IV, :
 au huitième étage, à droite, un apparte- :
 ment dénommé "IV D 8" comprenant :— :
 Galerie, séjour, bibliothèque, deux :
 chambres, deux salles de bains, cuisine :
 office, lingerie, chambre de domestique :
 débarras, deux water closets. — :
 et les cinq cent vingt neuf/cin- :
 quante millièmes des parties communes ci :
 : 529/50.000.

Lot numéro 62 - dans l'escalier IV :
 au huitième étage, à gauche, un apparte- :
 ment dénommé "IV G 8" comprenant :— :
 Galerie, réception, deux chambres, :
 salles de bains, toilette, cuisine, :
 vestiaire, water closets. — :
 et les trois cent quatre vingt sei- :
 ze/cinquante millièmes des parties commu- :
 nes ci. : 396/50.000.

Premier sous-sol
et caves

Lot numéro 63 - dans l'escalier 1, :
 au premier sous-sol, une cave portant :
 le numéro 1. — :
 et les dix/cinquante millièmes des :
 parties communes ci. : 10/50.000.

Lot numéro 64 - dans l'escalier 1 :
 au premier sous-sol, une cave portant :
 le numéro 2. — :
 et les dix/cinquante millièmes des :
 parties communes ci. : 10/50.000.

Lot numéro 65 - dans l'escalier 1 :
 au premier sous-sol, une cave portant le :
 numéro 3. — :
 et les dix/cinquante millièmes des :
 parties communes ci. : 10/50.000.

Lot numéro 66 - dans l'escalier 1 :
 au premier sous-sol, une cave portant :
 le numéro 4. — :
 et les dix/cinquante millièmes des :
 parties communes ci. : 10/50.000.

A reporter : 43.040/50.000.

	Report	43.000/50.000.
<u>Lot numéro 67</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une cave portant le numéro 7.		
Et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.		10/50.000.
<u>Lot numéro 68</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une cave portant le numéro 8.		
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.		10/50.000.
<u>Lot numéro 69</u> - dans l'escalier 1, au premier sous-sol, une cave portant le numéro 9.		
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.		10/50.000.
<u>Lot numéro 70</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une cave portant le numéro 10.		
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.		10/50.000.
<u>Lot numéro 71</u> - dans l'escalier 1, au premier sous-sol, une cave portant le numéro 10.		
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.		10/50.000.
<u>Lot numéro 72</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une cave portant le numéro 11.		
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.		10/50.000.
<u>Lot numéro 73</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une cave portant le numéro 12.		
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.		10/50.000.
<u>Lot numéro 74</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une cave portant le numéro 13.		
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.		10/50.000.
<u>Lot numéro 75</u> - dans l'escalier 1, au premier sous-sol, une cave portant le numéro 14.		
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.		10/50.000.
	A reporter	43.130/50.000.

Report. . .	43.130/50.000.
<u>Lot numéro 76</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une cave portant le numéro 15.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 77</u> - dans l'escalier 1, au premier sous-sol, une cave portant le numéro 16.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 78</u> - dans l'escalier 1, au premier sous-sol, une cave portant le numéro 17.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 79</u> - dans l'escalier 1, au premier sous-sol, une cave portant le numéro 18.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 80</u> - dans l'escalier 1, au premier sous-sol, une cave portant le numéro 19.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 81</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une cave portant le numéro 20.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 82</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une cave portant le numéro 21.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 83</u> - dans l'escalier 1, au premier sous-sol, une cave portant le numéro 22.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 84</u> - dans l'escalier 1, au premier sous-sol, une cave portant le numéro 23.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.

A reporter.. 43.220/50.000.

Report.: 43-220/50.000.

<u>Lot numéro 85</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une cave portant le numéro 24.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 86</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une cave portant le numéro 25.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 87</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une cave portant le numéro 26.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 88</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une cave portant le numéro 27.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 89</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une cave portant le numéro 28.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 90</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une cave portant le numéro 29.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 91</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une cave portant le numéro 30.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 92</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une cave portant le numéro 31.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 93</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une cave portant le numéro 32.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 94</u> - dans l'escalier 1,	
A reporter...	310/50.000.

report . . .	43.310/50.000.
au premier sous-sol, une cave portant le numéro 34.	:
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 95</u> - dans l'escalier 1, au premier sous-sol, une cave portant le nu- méro 35.	:
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 96</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une cave portant le numéro 36.	:
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 97</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une cave portant le numéro 37.	:
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 98</u> - dans l'escalier 1, au premier sous sol, une cave portant le numéro 38.	:
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 99</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une cave portant le numéro 39.	:
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 100</u> - dans l'escalier 1 au premier sous sol, une cave portant le numéro 41.	:
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 101</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une cave portant le numéro 42.	:
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 102</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une cave portant le numéro 43.	:
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro 103</u> - dans l'escalier 1,	:
A reporter . . .	43.400/50.000.

	Report . . .	43.400/50.000.
au premier sous-sol, une cave portant le		
numéro 44.		
et les dix/cinquante millièmes des		
parties communes ci.		10/50.000.
<u>Lot numéro 104</u> - dans l'escalier I		
au premier sous-sol, une cave portant le		
numéro 45.		
et les dix/cinquante millièmes des		
parties communes ci.		10/50.000.
<u>Lot numéro 105</u> - dans l'escalier		
IV au premier sous-sol, une cave portant		
le numéro 47.		
et les dix/cinquante millièmes des		
parties communes ci.		10/50.000.
<u>Lot numéro 106</u> - dans l'escalier		
IV au premier sous sol, une cave portant		
le numéro 48.		
et les dix/cinquante millièmes		
des parties communes ci.		10/50.000.
<u>Lot numéro 107</u> - dans l'escalier		
IV au premier sous-sol, une cave portant		
le numéro 49.		
et les dix/cinquante millièmes des		
parties communes ci.		10/50.000.
<u>Lot numéro 108</u> - dans l'escalier		
V au premier sou-sol, une cave portant		
le numéro 50.		
et les dix/cinquante millièmes des		
p rties communes ci.		10/50.000.
<u>Lot numéro 109</u> - dans l'escalier IV		
au premier sous-sol, une cave portant		
le numéro 51.		
et les dix/cinquante millièmes des		
parties communes ci.		10/50.000.
<u>Lot numéro 110</u> - dans l'escalier IV		
au premier sous-sol, une cave portant le		
numéro 53.		
et les dix/cinquante millièmes des		
parties communes ci.		10/50.000.
<u>Lot num.ro 111</u> - dans l'escalier IV		
au premier sous-sol, une cave portant le		
numéro 54.		
et les dix/cinquante millièmes des		
parties communes ci.		10/50.000.
<u>Lot numéro 112</u> - dans l'escalier		
IV au premier sous-sol, une cave portant		
le numéro 55.		
	A reporter . . .	43.490/50.000.

Report.	43.490/50.000.
Et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro II₂</u> - dans l'escalier IV au premier sous-sol, une cave portant le numéro 56.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro II₄</u> - dans l'escalier IV, au premier sous-sol, une cave portant le numéro 57.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro II₅</u> - dans l'escalier IV au premier sous-sol, une cave portant le numéro 58.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro II₅</u> - dans l'escalier IV au premier sous-sol, une cave portant le numéro 59.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro II₇</u> - dans l'escalier IV au premier sous-sol, une cave portant le numéro 60.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro II₈</u> - dans l'escalier IV au premier sous-sol, une cave portant le numéro 61.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro II₉</u> - dans l'escalier IV au premier sous-sol, une cave portant le numéro 62.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro II₂₀</u> - dans l'escalier IV au premier sous-sol, une cave portant le numéro 63.	
et les dix/cinquante millièmes des parties communes ci.	10/50.000.
<u>Lot numéro II₂₁</u> - dans l'escalier IV au premier sous-sol, une cave portant le numéro 64.	

A reporter 43.580/50.000.

	Report. . .	43.580/50.000.
Et les dix/cinquante millièmes	:	
des parties communes ci.	:	10/50.000.
<u>Lot numéro 122</u> - dans l'escalier IV	:	
au premier sous-sol, une cave portant le	:	
numéro 67.	:	
et les dix/cinquante millièmes des	:	
parties communes ci.	:	10/50.000.
<u>Lot numéro 123</u> - dans l'escalier IV	:	
au premier sous-sol, une cave portant	:	
le numéro 68.	:	
et les dix/cinquante millièmes des	:	
parties communes ci.	:	10/50.000.
<u>Lot numéro 124</u> - dans l'escalier IV	:	
au premier sous-sol, une cave portant le	:	
numéro 67.	:	
et les dix/cinquante millièmes des	:	
parties communes ci.	:	10/50.000.
<u>Chambres de domestiques</u>		
<u>Lot numéro 125</u> - dans l'escalier I	:	
au premier sous-sol, une chambre de	:	
domestique dénommée S.1.	:	
et les trente sept/cinquante mil-	:	
lièmes des parties communes ci.	:	37/50.000.
<u>Lot numéro 126</u> - dans l'escalier I	:	
au premier sous-sol, une chambre de	:	
domestique, dénommée S.2.	:	
et les trente sept/cinquante mil-	:	
lièmes des parties communes ci.	:	37/50.000.
<u>Lot numéro 127</u> - dans l'escalier I	:	
au premier sous-sol, une chambre de do-	:	
mestique dénommée S 3.	:	
et les trente sept/cinquante mil-	:	
lièmes des parties communes ci.	:	37/50.000.
<u>Lot numéro 128</u> - dans l'escalier I	:	
au premier sous-sol, une chambre de domes-	:	
tique, dénommée S 4.	:	
et les trente sept/cinquante mil-	:	
lièmes des parties communes ci.	:	37/50.000.
<u>Lot numéro 129</u> - dans l'escalier I	:	
au premier sous-sol, une chambre de domes-	:	
tique dénommée S 5.	:	
et les trente sept/cinquante mil-	:	
lièmes des parties communes ci.	:	37/50.000.
<u>Lot numéro 130</u> - dans l'escalier I	:	
au premier sous-sol, une chambre de domes-	:	
tique dénommé S 6.	:	

A reporter. . . 43.80/50.000.

Report. :	43.805/50.000.
et les trente sept/cinquante milliè- mes des parties communes ci. :	37/50.000.
<u>Lot numéro 131</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une chambre de domes- tique dénommée S 7. :	
et les trente sept/cinquante milliè- mes des parties communes ci. :	37/50.000.
<u>Lot numéro 132</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une chambre de domes- tique dénommée S.8. :	
et les trente sept/cinquante milliè- mes des parties communes ci. :	37/50.000.
<u>Lot numéro 133</u> - dans l'escalier 1, au premier sous-sol, une chambre de domes- tique dénommée S 9. :	
et les cinquante-quatre/cinquante millièmes des parties communes ci. :	34/50.000.
<u>Lot numéro 134</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une chambre de do- mestique dénommée S 10. :	
et les trente sept/cinquante milliè- mes des parties communes ci. :	37/50.000.
<u>Lot numéro 135</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une chambre de domes- tique dénommée S 11. :	
et les trente sept/cinquante milliè- mes des parties communes ci. :	37/50.000.
<u>Lot numéro 136</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une chambre de domes- tique dénommée S 12. :	
et les trente sept/cinquante milliè- mes des parties communes ci. :	37/50.000.
<u>Lot numéro 137</u> - dans l'escalier 1 au premier sous-sol, une chambre de domes- tique dénommée S 13. :	
et les trente sept/cinquante milliè- mes des parties communes ci. :	37/50.000.
<u>Lot numéro 138</u> - dans l'escalier IV au premier sous-sol, une chambre de domes- tique dénommée S 14. :	
et les cinquante quatre/cinquante millièmes des parties communes ci. :	34/50.000.
<u>Lot numéro 139</u> - dans l'escalier IV au premier sous-sol, une chambre de do- mestique dénommée S 15. :	
et les trente sept/cinquante milliè- mes des parties communes ci. :	
A reporter. :	44.172/50.000.

	Report.	44.172/50.000.
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 140</u> - dans l'escalier IV :		
au premier sous-sol, une chambre de do-		
mestique dénommée S 16.		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 141</u> - dans l'escalier IV :		
au premier sous-sol, une chambre de do-		
mestique dénommée S 17.		
et les trente sept/cinquante mil-		
lièmes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 142</u> - dans l'escalier IV :		
au premier sous-sol, une chambre de do-		
mestique dénommée S 18.		
et les trente sept/cinquante mil-		
lièmes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 143</u> - dans l'escalier IV :		
au premier sous-sol, une chambre de do-		
mestique dénommée S 19.		
et les trente sept/cinquante mil-		
lièmes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 144</u> - dans l'escalier IV :		
au premier sous-sol, une chambre de do-		
mestique dénommée S 20.		
et les trente sept/cinquante mil-		
lièmes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 145</u> - dans l'escalier IV :		
au premier sous-sol, une chambre de do-		
mestique dénommée S 21.		
et les cinquante quatre/cinquante		
millièmes des parties communes ci.		37/50.000.
Rez-de-chaussée		
<u>Lot numéro 146</u> - dans l'escalier I :		
au rez de chaussée, une chambre de do-		
mestique dénommée R 1.		
et les trente sept/cinquante mil-		
lièmes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 147</u> - dans l'escalier I :		
au rez de chaussée, une chambre de domes-		
tique dénommée R 2.		
et les trente sept/cinquante mil-		
lièmes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 148</u> - dans l'escalier IV :		
à rez de chaussée une chambre de domes-		
tique dénommée R 3.		
et les trente sept/cinquante mil-		
A reporter.		44.522/50.000.

	Report.	44.522/50.000.
millièmes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 149</u> - dans l'escalier IV		
à rez de chaussée, une chambre de domestique dénommée R 4.		
et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 150</u> - dans l'escalier IV		
à rez de chaussée, une chambre de domestique dénommée R 5.		
et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 151</u> - dans l'escalier IV		
à rez de chaussée, une chambre de domestique dénommée R 6.		
et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 152</u> - dans l'escalier IV		
à rez de chaussée, une chambre de domestique dénommée R 7.		
et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 153</u> - dans l'escalier IV		
à rez de chaussée, une chambre de domestique dénommée R 8.		
et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 154</u> - dans l'escalier IV		
à rez de chaussée, une chambre de domestique dénommée R 9.		
et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 155</u> - dans l'escalier IV		
à rez de chaussée, une chambre de domestique dénommée R 10.		
et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 156</u> - dans l'escalier IV		
à rez de chaussée, une chambre de domestique dénommée R 11.		
et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 157</u> - dans l'escalier IV		
à rez de chaussée, une chambre de domestique dénommée R 12.		
et les cinquante quatre/cinquante millièmes des parties communes ci.		34/50.000.
A reporter.	44.909/50.000.	

	Report...	44.909/50.000.
<u>Lot numéro 158</u> - dans l'escalier		
IV à rez de chaussée, une chambre de		
domestique dénommée R 13.		
et les cinquante quatre/cinquante		
millièmes des parties communes ci. . .	54/50.000.	
<u>Lot numéro 159</u> - dans l'escalier		
IV à rez de chaussée, une chambre de		
domestique, dénommée R 14.		
et les cinquante quatre/cinquante		
millièmes des parties communes ci. . .	54/50.000.	
<u>Lot numéro 160</u> - dans l'escalier		
IV à rez de chaussée, une chambre de		
domestique dénommée R 15.		
et les cinquante quatre/cinquante		
millièmes des parties communes ci. . .	54/50.000.	
<u>Lot numéro 161</u> - dans l'escalier		
IV à rez de chaussée, une chambre de		
domestique, dénommée R 16.		
et les cinquante quatre/cinquante		
millièmes des parties communes ci. . .	54/50.000.	
<u>Lot numéro 162</u> - dans l'escalier		
IV à rez de chaussée, une chambre de		
domestique dénommée R 17.		
et les trente sept/cinquante		
millièmes des parties communes ci. . .	37/50.000.	
<u>Entresol</u>		
<u>Lot numéro 163</u> - à proximité de		
l'escalier 1 à l'entresol, une chambre		
de domestique dénommée E 1.		
et les trente sept/cinquante		
millièmes des parties communes ci. . .	37/50.000.	
<u>Lot numéro 164</u> - à proximité de		
l'escalier 1 à l'entresol, une chambre		
de domestique dénommée E/2.		
et les trente sept/cinquante mil-		
lièmes des parties communes ci.	37/50.000.	
<u>Lot numéro 165</u> - à proximité de		
l'escalier 1 à l'entresol, une chambre		
de domestique dénommée E 3.		
et les trente sept/cinquante		
millièmes des parties communes ci. . .	37/50.000.	
<u>Lot numéro 166</u> - à proximité de		
l'escalier 1 à l'entresol, une chambre		
de domestique dénommée E 4.		
et les trente sept/cinquante mil-		
lièmes des parties communes ci.	37/50.000.	
A reporter.....	44.909/50.000.	

	Report	: 45.310/50.000.
<u>Lot numéro 167</u> - A proximité de l'escalier I à l'entresol, une chambre de domestique dénommée E.5.		
et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		: 57/50.000.
<u>Lot numéro 168</u> - A proximité de l'escalier I, à l'entresol, une chambre de domestique dénommée E 6.		
et les trente sept /cinquante millièmes des parties communes ci.		: 57/50.000.
<u>Lot numéro 169</u> - A proximité de l'entresol I à l'entresol, une chambre de domestique dénommée E 7 .		
et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		: 57/50.000.
<u>Lot numéro 170</u> - A proximité de l'escalier II à l'entresol, une chambre de domestique dénommée E 8.		
et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		: 57/50.000.
<u>Lot numéro 171</u> - A proximité de l'escalier II à l'entresol, une chambre de domestique dénommée E 9.		
et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		: 57/50.000.
<u>Lot numéro 172</u> - A proximité de l'escalier II à l'entresol, une chambre de domestique dénommée E 10.		
et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		: 57/50.000.
<u>Lot numéro 173</u> - A proximité de l'escalier II à l'entresol, une chambre de domestique dénommée E 11. -		
et les cinquante quatre/cinquante millièmes des parties communes ci.		: 54/50.000.
<u>Lot numéro 174</u> - A proximité de l'escalier II à l'entresol, une chambre de domestique dénommée E 12.		
et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		: 57/50.000.
<u>Lot numéro 175</u> - A proximité de l'escalier II à l'entresol, une chambre de domestique dénommée E 13.		
et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		: 57/50.000.
<u>Lot numéro 176</u> - A proximité de l'es-		
A reporter. . .		: 45.660/50.000.

	Report. . .	47.660/50.000.
collier 11 à l'entresol, une chambre de domestique dénommée E 14.		
Et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		57150.000.
<u>Lot numéro 177</u> - A proximité de l'escalier 11 à l'entresol, une chambre de domestique dénommée E 15.		
et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		57150.000.
<u>Lot numéro 178</u> - A proximité de l'escalier 11 à l'entresol, une chambre de domestique dénommée E 16.		
Et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		57150.000.
<u>Lot numéro 179</u> - A proximité de l'escalier 14 à l'entresol, une chambre de domestique dénommée E 17.		
et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		57150.000.
<u>Lot numéro 180</u> - A proximité de l'escalier 14 à l'entresol, une chambre de domestique dénommée E 18.		
et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		57150.000.
<u>Lot numéro 181</u> - A proximité de l'escalier 14 à l'entresol, une chambre de domestique dénommée E 19.		
et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		57150.000.
<u>Lot numéro 182</u> - A proximité de l'escalier 14 à l'entresol, une chambre de domestique dénommée E 20.		
Et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		57150.000.
<u>Lot numéro 183</u> - A proximité de l'escalier 14 à l'entresol, une chambre de domestique dénommée E 21.		
et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		57150.000.
<u>Lot numéro 184</u> - A proximité de l'escalier 14 à l'entresol, une chambre de domestique dénommée E 22.		
et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		57150.000.
<u>Lot numéro 185</u> - A proximité de l'escalier 14 à l'entresol, une chambre		
A reporter. . .		47.991/50.000.

maire
AristAriel

	Report . . .	45.993/50.000.
de domestique dénommée E 23. —		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 186</u> — A proximité de		
l'escalier IV à l'entresol, une chambre		
de domestique dénommée E 24. —		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 187</u> — A proximité de l'es-		
calier IV à l'entresol, une chambre de do-		
mestique dénommée E 25. —		
Et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 188</u> — A proximité de l'es-		
calier IV à l'entresol, une chambre de		
domestique dénommée E 26. —		
et les cinquante quatre/cinquante		
millièmes des parties communes ci.		54/50.000.
<u>Lot numéro 189</u> — A proximité de l'es-		
calier IV à l'entresol, une chambre de		
domestique dénommée E 27. —		
et les cinquante quatre/cinquante mil-		
lièmes des parties communes ci.		54/50.000.
<u>Lot numéro 190</u> — A proximité de l'es-		
calier IV à l'entresol, une chambre de do-		
mestique dénommée E 28. —		
et les cinquante quatre/cinquante mil-		
lièmes des parties communes ci.		54/50.000.
<u>Lot numéro 191</u> — A proximité de		
l'escalier IV à l'entresol, une chambre		
de domestique dénommée E 29. —		
et les cinquante quatre/cinquante mil-		
lièmes des parties communes ci.		54/50.000.
<u>Lot numéro 192</u> — A proximité de l'es-		
calier IV à l'entresol, une chambre de do-		
mestique dénommée E 30. —		
et les cinquante quatre/cinquante		
millièmes des parties communes ci.		54/50.000.
<u>Premier étage</u>		
<u>Lot numéro 193</u> — A proximité de l'es-		
calier I, au premier étage, une chambre de		
domestique dénommée IOI. —		
et les trente sept/cinquante millièmes		
des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 194</u> — A proximité de l'es-		
calier I au premier étage, une chambre de		
domestique dénommée IO2. —		
	A reporter . . .	46/411/50.000.

	Report.	46/411/50.000.
Et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 195</u> - A proximité de l'es-		
calier IV au premier étage, une chambre		
de domestique dénommée 103.		
et les trente sept/cinquante mil-		
lièmes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 196</u> - A proximité de		
l'escalier IV au premier étage, une cham-		
bre de domestique dénommée 104.		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 197</u> - A proximité de		
l'escalier IV au premier étage, une cham-		
bre de domestique dénommée 105.		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 198</u> - A proximité de		
l'escalier IV au premier étage, une		
chambre de domestique dénommée 106.		
et les trente sept/cinquante mil-		
lièmes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 199</u> - A proximité de		
l'escalier IV au premier étage, une		
chambre de domestique dénommée 107.		
et les trente sept/cinquante mil-		
lièmes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Deuxième étage</u>		
<u>Lot numéro 200</u> - A proximité de		
l'escalier I au deuxième étage, une		
chambre de domestique dénommée 201.		
et les trente sept/cinquante mil-		
lièmes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 201</u> - A proximité de		
l'escalier I au deuxième étage, une cham-		
bre de domestique dénommée 202.		
et les trente sept/cinquante mil-		
lièmes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 202</u> - A proximité de		
l'escalier IV A. deuxième étage, une		
chambre de domestique dénommée 203.		
et les trente sept/cinquante mil-		
lièmes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 203</u> - A proximité de		
l'escalier IV au deuxième étage, une		
chambre de domestique dénommée 204.		
	A reporter.	46.744/50.000.

Report.	: 46,744/50.000.
et les trente sept/cinquante mil- lièmes des parties communes ci.	: 37/50.000.
<u>Lot numéro 204</u> - A proximité de l'escalier IV au deuxième étage, une chambre de domestique dénommée 205.	:
et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.	: 37/50.000.
<u>Lot numéro 205</u> - A proximité de l'escalier IV au deuxième étage, une chambre de domestique dénommée 206.	:
et les trente sept/cinquante mil- lièmes des parties communes ci.	: 37/50.000.
<u>Lot numéro 206</u> - A proximité de l'escalier IV au deuxième étage, un chambre de domestique dénommée 207.	:
et les trente sept/cinquante mil- lièmes des parties communes ci.	: 37/50.000.
<u>Troisième étage</u>	:
<u>Lot numéro 207</u> - A proximité de l'escalier I au troisième étage, une chambre de domestique dénommée 301.	:
et les trente sept/cinquante mil- lièmes des parties communes ci.	: 37/50.000.
<u>Lot numéro 208</u> - A proximité de l'escalier I au troisième étage, une chambre de domestique dénommée 302.	:
et les trente sept/cinquante mil- lièmes des parties communes ci.	: 37/50.000.
<u>Lot numéro 209</u> - A proximité de l'escalier IV au troisième étage, une chambre de domestique dénommée 303.	:
et les trente sept/cinquante mil- lièmes des parties communes ci.	: 37/50.000.
<u>Lot numéro 210</u> - A proximité de l'escalier IV au troisième étage, une chambre de domestique dénommée 304.	:
et les trente sept/cinquante mil- lièmes des parties communes ci.	: 37/50.000.
<u>Lot numéro 211</u> - A proximité de l'escalier IV au troisième étage, une chambre de domestique dénommée 305.	:
et les trente sept/cinquante mil- lièmes des parties communes ci.	: 37/50.000.
<u>Lot numéro 212</u> - A proximité de l'escalier IV au troisième étage, une chambre de domestique dénommée 306.	:

A reporter 46/744/50.000.

Report... 47.077/50.000.

et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci. 37/50.000.

Lot numéro 215 - A proximité de l'escalier IV au troisième étage, une chambre de domestique dénommée 307.

et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci. 37/50.000.

ARAGÈS

Lot numéro 214 - Au troisième sous-sol, un boxe de garage dénommée 3 S 1 et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci. 37/50.000.

Lot numéro 215 - au troisième sous-sol, un boxe de garage dénommé 3 S 2.

et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci. 37/50.000.

Lot numéro 216 - au troisième sous-sol, un boxe de garage dénommé 3 S 3 et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci. 37/50.000.

Lot numéro 217 - au troisième sous-sol, un boxe de garage dénommé 3 S 4.

et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci. 37/50.000.

Lot numéro 218 - au troisième sous-sol, un boxe de garage dénommé 3 S 5 et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci. 37/50.000.

Lot numéro 219 - au troisième sous-sol, un boxe de garage dénommé 3 S 6.

Et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci. 37/50.000.

Lot numéro 220 - Au troisième sous-sol, un boxe de garage dénommé 3 S 7 et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci. 37/50.000.

Lot numéro 221 - au troisième sous-sol, un boxe de garage dénommé 3 S 8 et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci. 37/50.000.

Lot numéro 222 - au troisième sous-sol, un boxe de garage dénommé 3 S 9 et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci. 37/50.000.

A reporter.. 47.484/50.000.

Report.	47.484/502000.
<u>Lot numéro 223</u> - au troisième sous- sol, un boxe de garage dénommé 3 S 10. et les trente sept/cinquante mil- lièmes des parties communes ci.	57/50.000.
<u>Lot numéro 224</u> - au troisième sous- sol, un boxe de garage dénommé 3 S II. et les trente sept/cinquante mil- lièmes des parties communes ci.	57/50.000.
<u>Lot numéro 225</u> - au troisième sous-sol, un boxe de garage dénommé 3 S 12. et les trente sept/cinquante mil- lièmes des parties communes ci.	57/50.000.
<u>Lot numéro 226</u> - au troisième sous- sol, un boxe de garage dénommé 3 S 13. et les trente sept/cinquante mil- lièmes des parties communes ci.	57/50.000.
<u>Lot numéro 227</u> - au troisième sous- sol, un boxe de garage dénommé 3 S 14. et les trente sept/cinquante milliè- mes des parties communes ci.	57/50.000.
<u>Lot numéro 228</u> - au troisième sous- sol, un boxe de garage dénommé 3 S 15. et les trente sept/cinquante mil- lièmes des parties communes ci.	57/50.000.
<u>Lot numéro 229</u> - au troisième sous- sol, un boxe de garage dénommé 3 S 16. et les trente sept/cinquante mil- lièmes des parties communes ci.	57/50.000.
<u>Lot numéro 230</u> - au troisième sous- sol, un boxe de garage dénommé 3 S 17. et les trente sept/cinquante mil- lièmes des parties communes ci.	57/50.000.
<u>Lot numéro 231</u> - au troisième sous- sol, un boxe de garage dénommé 3 S 18. et les trente sept/cinquante milliè- mes des parties communes ci.	57/50.000.
<u>Lot numéro 232</u> - au troisième sous- sol, un boxe de garage dénommé 3 S 19. et les trente sept/cinquante mil- lièmes des parties communes ci.	57/50.000.
<u>Lot numéro 233</u> - au troisième sous- sol, un boxe de garage dénommé 3 S 20. et les trente sept/cinquante mil- lièmes des parties communes ci.	57/50.000.
<u>Lot numéro 234</u> - au troisième sous- sol, un boxe de garage dénommé 3 S 21. et les trente sept/cinquante milliè- mes des parties communes ci.	57/50.000.
A reporter.	47.928/50.000.

	Report. . .	47/928/50.000.
Lot numéro 235 - au troisième sous-sol, un boxe de garage dénommé 3 S 22. et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		37/50.000.
Lot numéro 236 - Au troisième sous-sol, un boxe de garage dénommé 3 S 23. et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		37/50.000.
Lot numéro 237 - Au troisième sous-sol, un boxe de garage dénommé 3 S 24. et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		37/50.000.
Lot numéro 238 - au troisième sous-sol, un boxe de garage dénommé 3 S 25. et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		37/50.000.
Lot numéro 239 - au troisième sous-sol, un boxe de garage dénommé 3 S 26. et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		37/50.000.
Lot numéro 240 - au troisième sous-sol, un boxe de garage dénommé 3 S 27. et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		37/50.000.
Lot numéro 241 - au troisième sous-sol, un boxe de garage dénommé 3 S 28. et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		37/50.000.
Lot numéro 242 - au troisième sous-sol, un boxe de garage dénommé 3 S 29. et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		37/50.000.
Lot numéro 243 - au troisième sous-sol, un boxe de garage dénommé 3 S 30. et les trente sept / cinquante millièmes des parties communes ci.		37/50.000.
Lot numéro 244 - au troisième sous-sol, un boxe de garage dénommé 3 S 31. et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		37/50.000.
Lot numéro 245 - au troisième sous-sol, un boxe de garage dénommé 3 S 32. et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		37/50.000.
Lot numéro 246 - au troisième sous-sol, un boxe de garage dénommé 3 S 33. et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci.		37/50.000.
A reporter . . .	48.	37/2/50.000.

	Report...	48.372/50.000.
<u>Lot numéro 247</u> - au troisième sous-		
sol, un boxe de garage dénommé 3 S 34. —		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 248</u> - au troisième sous-		
sol, un boxe de garage dénommé 3 S 35. —		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 249</u> - au troisième sous-		
sol, un boxe de garage dénommé 3 S 36. —		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 250</u> - au deuxième sous-		
sol, un boxe de garage dénommé 2 S 1. —		
et les trente sept/cinquante mil-		
lièmes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 251</u> - au deuxième sous-sol		
un boxe de garage dénommé 2 S 2. —		
et les trente sept/cinquante mil-		
lièmes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 252</u> - au deuxième sous-sol		
un boxe de garage dénommé 2 S 3. —		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 253</u> - au deuxième sous-		
sol, un boxe de garage dénommé 2 S 4. —		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 254</u> - au deuxième sous-		
sol, un boxe de garage dénommé 2 S 5. —		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 255</u> - au deuxième sous-		
sol, un boxe de garage dénommé 2 S 6. —		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 256</u> - au deuxième sous-		
sol, un boxe de garage dénommé 2 S 7. —		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 257</u> - au deuxième sous-sol		
un boxe de garage dénommé 2 S 8. —		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 258</u> - au deuxième sous-sol		
un boxe de garage dénommé 2 S 9. —		

A reporter... 48.779/50.000.

Report-	48-779/50.000.
et les trente sept/cinquante mil- lièmes des parties communes ci-	57/50.000.
<u>Lot numéro 259 - au deuxième sous-</u> sol, un boxe de garage dénommé 2 S 10. et les trente sept/cinquante milliè- mes des parties communes ci-	57/50.000.
<u>Lot numéro 260 - au deuxième sous-</u> sol, un boxe de garage dénommé 2 S 11. et les trente sept/cinquante mil- lièmes des parties communes ci-	57/50.000.
<u>Lot numéro 261 - au deuxième sous-</u> sol, un boxe de garage dénommé 2 S 12. et les trente sept/cinquante mil- lièmes des parties communes ci-	57/50.000.
<u>Lot numéro 262 - au deuxième sous-</u> sol, un boxe de garage dénommé 2 S 13. et les trente sept/cinquante milliè- mes des parties communes ci-	57/50.000.
<u>Lot numéro 263 - au deuxième sous-</u> sol, un boxe de garage dénommé 2 S 14. et les trente sept/cinquante milliè- mes des parties communes ci-	57/50.000.
<u>Lot numéro 264 - au deuxième sous-</u> sol, un boxe de garage dénommé 2 S 15. et les trente sept/cinquante milliè- mes des parties communes ci-	57/50.000.
<u>Lot numéro 265 - au deuxième sous-</u> sol, un boxe de garage dénommé 2 S 16. et les trente sept/cinquante milliè- mes des parties communes ci-	57/50.000.
<u>Lot numéro 266 - au deuxième sous-</u> sol, un boxe de garage dénommé 2 S 17. et les trente sept/cinquante milliè- mes des parties communes ci-	57/50.000.
<u>Lot numéro 267 - au deuxième sous-</u> sol, un boxe de garage dénommé 2 S 18. et les trente sept/cinquante milliè- mes des parties communes ci-	57/50.000.
<u>Lot numéro 268 - au deuxième sous-</u> sol, un boxe de garage dénommé 2 S 19. et les trente sept/cinquante milliè- mes des parties communes ci-	57/50.000.
<u>Lot numéro 269 - au deuxième sous-</u> sol, un boxe de garage dénommé 2 S 20. et les trente sept/cinquante milliè- mes des parties communes ci-	57/50.000.
A reporter	49-227/50.000.

	Report. . .	49.223/50.000.
<u>Lot numéro 270</u> - au deuxième sous-sol :		
un boxe de garage dénommé 2 S 21. _____		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 271</u> - au deuxième sous-sol :		
un boxe de garage dénommé 2 S 22. _____		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 272</u> - au deuxième sous-sol :		
un boxe de garage dénommé 2 S 23. _____		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 273</u> - au deuxième sous-sol :		
un boxe de garage dénommé 2 S 24. _____		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 274</u> - au deuxième sous-sol :		
un boxe de garage dénommé 2 S 25. _____		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 275</u> - au deuxième sous-sol :		
un boxe de garage dénommé 2 S 26. _____		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 276</u> - au deuxième sous-sol :		
un boxe de garage dénommé 2 S 27. _____		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 277</u> - au deuxième sous-sol :		
un boxe de garage dénommé 2 S 28. _____		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 278</u> - au deuxième sous-sol :		
un boxe de garage dénommé 2 S 29. _____		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 279</u> - au deuxième sous-sol :		
un boxe de garage dénommé 2 S 30. _____		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 280</u> - au deuxième sous-		
sol, un boxe de garage dénommé 2 S 31. _____		
et les trente sept/cinquante milliè-		
mes des parties communes ci.		37/50.000.
<u>Lot numéro 281</u> - au deuxième sous-		
sol, un boxe de garage dénommé 2 S 32. _____		
	A reporter. . .	49.030/50.000.

Report	: 49/630/50.000.
Et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci	: 37/50.000.
Lot numéro 282 - au deuxième sous-sol, un boxe de garage dénommé 2 S 33. et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci	: 37/50.000.
Lot numéro 283 - au deuxième sous-sol, un boxe de garage dénommé 2 S 34. et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci	: 37/50.000.
Lot numéro 284 - au premier sous-sol, un boxe de garage dénommé S 1. et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci	: 37/50.000.
Lot numéro 285 - au premier sous-sol un boxe de garage dénommé S 2. et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci	: 37/50.000.
Lot numéro 286 - au premier sous-sol un boxe de garage dénommé S 3. et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci	: 37/50.000.
Lot numéro 287 - au premier sous-sol un boxe de garage dénommé S 4. et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci	: 37/50.000.
Lot numéro 288 - au premier sous-sol un boxe de garage dénommé S 5. et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci	: 37/50.000.
Lot numéro 289 - au premier sous-sol un boxe de garage dénommé S 6. et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci	: 37/50.000.
Lot numéro 290 - au premier sous-sol un boxe de garage dénommé S 7. et les trente sept/cinquante millièmes des parties communes ci	: 37/50.000.
total égal: cinquante millièmes ci	: 50000/50.000.

DEUXIÈME PARTIE
DROITS ET OBLIGATIONS DES CO-PROPRIÉTAIRES
CHAPITRE I. USAGE DE L'IMMEUBLE
 Section I
usage des parties " privées "

Article 6) - Chacun des co-propriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties dont il aura la jouissance exclusive à la condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires, de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble et sous les réserves qui vont être ci-après formulées:

a) Modifications - Il pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de son appartement mais en cas de percement des gros murs de refend, il devra faire exécuter les travaux sous la direction de l'architecte de l'immeuble dont les honoraires seront à sa charge. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble, et sera responsable de tous affaiblissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

b) Occupation - Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement et par des personnes de bonnes vie et mœurs. Néanmoins, les professions libérales pourront être exercées à condition qu'il ne soit tenu aucune clinique ni aucun laboratoire d'expérience et à condition que l'exercice de ces professions ne nuise pas à la bonne tenue et à la tranquillité de l'immeuble. Au surplus, l'exercice d'une profession libérale sera subordonnée à l'accord du syndic de l'immeuble qui devra tenir compte de la gêne qui pourrait en résulter pour les autres occupants. Sont prohibées, les professions de professeur de musique ou de chant ainsi que celle de médecin utilisant pour traitement ou examen des appareils électriques.

Les propriétaires ou occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée à aucun moment par leur fait, celui des personnes de leur famille de leurs invités ou de leurs clients ou des gens à leur service.

Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant malodorant, malpropre ou criard.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être louées à des personnes distinctes est interdite mais la location en meublé par appartements entiers, sont autorisées.

c) Bruits - L'usage des appareils de télégraphie sans fil, télévision et phonographes est autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

L'usage de tous instruments de musique est limité à une heure par jour (le soir jusqu'à vingt deux heures seulement) il en est de même en ce qui concerne les exercices de chant.

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit,

alors même qu'il aurait lieu dans l'intérieur des appartements, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit.

d) Utilisation des fenêtres et balcons - Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons, aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons, les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs, ni incommoder les voisins ou passants. Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

e) Harmonie des immeubles - Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture et d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'immeuble ne pourront être modifiés, bien que constituant une propriété exclusive, sans le consentement de la majorité des propriétés délibérant comme il sera dit plus loin.

La pose des stores est autorisée sous la réserve que la teinte soit celle adoptée à la majorité par les copropriétaires.

Les tapis brochés sur les paliers d'entrée quoique fournis par chaque propriétaire, devront être d'un modèle unique indiqué par le syndic.

Le tout devra être entretenu en bon état aux frais de chacun des copropriétaires.

f) Antennes - une antenne radio et une antenne de télévision pourront être installées sur le toit de l'immeuble, le raccordement devant être effectué aux frais de chaque copropriétaire.

L'installation d'antennes particulières extérieures ne sera pas autorisée.

g) enseignes - Il ne pourra être placé sur la façade de l'immeuble aucune enseigne, ou écriteau quelconque, tôle, réclame ou lanterne.

h) Réparations, accès des ouvriers - Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes quelle qu'en soit la durée et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire, ou faire ces travaux.

i) Libre accès - En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement à la loge des gardiens ou à une personne résidant effectivement à Paris et connue du syndic qui sera autorisée à pénétrer dans l'appartement en son absence pour parer aux cas urgents.

j) Entretien des canalisations d'eau et robinetterie

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisance, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

k) responsabilité - Tout propriétaire restera responsable à l'égard de ses co propriétaires des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence. Celle d'un de ses préposés, ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

l) Ramonages - Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements d'usage.

L'utilisation de poeles à combustion lente est formellement interdite.

Chaque co-propriétaire sera responsable de tous les dégats occasionnés dans l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré chez lui.

Tous travaux de réparation et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble.

m) Surcharge des planchers - Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, c'est-à-dire deux cents kilos par mètre carré pour les appartements, et quatre cents kilos pour les garages, de façon à ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs ni lézarder les plafonds.

n) vente publique des meubles meublants - Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans l'immeuble même après décès ou par autorité de justice.

Section I

Usage des parties "communes"

Article 7 - Chacun des co-propriétaires usera librement des "parties communes" suivant leur destination mais sans faire obstacle aux droits des autres co propriétaires.

Aucun des propriétaires ou occupants des immeubles ne pourra encombrer les entrées des immeubles, les vestibules, les paliers, escaliers, ni laisser y séjourner quoi que ce soit. Les vestibules d'entrée ne pourront en aucun cas servir de garages de bicyclettes, de motocyclettes ou de voitures d'enfants.

Il ne pourra être fait usage des ascenseurs de maître pour monter les approvisionnements quels qu'ils soient. Les fournisseurs et ouvriers appelés à effectuer les travaux dans l'immeuble ne pourront également en faire usage.

Les personnes utilisant les ascenseurs devront se conformer aux dispositions d'usage et spécialement veiller à la fermeture des portes palières.

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront être enlevés tous les ans, en été, pendant une période de trois mois, pour le battage, sans que les co propriétaires puissent

réclamer une indemnité quelconque.

Les livraisons faites dans l'immeuble de provisions, matières sales ou encombrantes, vins en fûts etc... devront être faites avant dix heures.

Il ne devra pas être introduit dans les immeubles de matières dangereuses, insalubres, malodorantes.

D'une manière générale, les propriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Les dégradations faites aux parties communes par le fait d'un propriétaire de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui, seront réparées entièrement aux frais du propriétaire de l'appartement ou du local en cause.

Article 8 - Les co-propriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive des terrasses et des balcons devront les maintenir en parfait état d'entretien. Ils seront personnellement responsables de tous dommages, fissures, fuites etc...provenant de leur fait directement ou indirectement des aménagements, plantations et installations quelconques qu'ils auraient effectués. Ils supporteront en conséquence, tous les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic à leurs frais.

Seuls les gros travaux résultant d'une vétusté normale seront à la charge de la co propriété.

Article 9 - Les co propriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive de jardins, devront en respecter en général. Ils ne pourront modifier les plantations sans l'accord du syndic.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés à leurs frais par le syndic.

CHAPITRE II

SERVICE DE L'IMMEUBLE-GARDIENS

Article 10 - Le service de l'immeuble sera assuré par un ou plusieurs gardiens, qui seront engagés par le syndic et payés selon l'usage et les lois en vigueur.

L'entretien des parties communes de l'immeuble en constant et parfait état de propreté sera assuré à la diligence du syndic par le mode de son choix.

Les gardiens veilleront à ne pas laisser pénétrer dans l'immeuble des personnes suspectes.

Ils monteront dès réception les plis (reçus) urgents le matin, à midi et le soir le courrier, et les menus objets qui leur seraient confiés pour les personnes de l'immeuble. Ils les remettront aux destinataires dans leur local.

Ils assureront l'éclairage des entrées, des vestibules des paliers et des escaliers en principe, ils éteindront l'électricité, à vingt deux heures au plus tard, sauf les

exceptions légales et d'usage.

Ils assureront le vidange des poubelles.

Ils devront satisfaire aux lieux et places des propriétaires ou des personnes habitant l'immeuble aux charges de ville et de police, auxquelles les personnes habitant l'immeuble pourraient être tenues, mais seulement pour les parties communes.

Ils auront la garde des clefs des caves communes des coinets des colonnes montantes et des divers appareils en usage dans l'immeuble.

Ils fermeront les colonnes montantes quand besoin sera, ils devront vider les colonnes d'eau en cas de gelées, mais en ce cas, ils devront au préalable prévenir chaque appartement pour que chacun puisse faire une provision d'eau.

Ils devront prévenir le syndic sans aucun retard de tout accident qui pourrait se produire dans l'immeuble susceptible de dégrader ou de détériorer la maison, de façon que toutes mesures puissent être prises immédiatement.

Ils prévientront sans délai de toutes déficiences pouvant se produire aux appareils en usage dans l'immeuble.

Enfin, d'une façon générale, les gardiens devront exécuter les ordres qui leur seront donnés par le syndic dans l'intérêt de la maison.

Tout service particulier étranger à l'intérêt général des propriétaires tel que location ou vente de local, visites encaissement de loyer etc... qu'un propriétaire aurait demandé aux gardiens n'entraînera ni intervention ni responsabilité pécuniaire ou morale des autres propriétaires ni du syndic, les gardiens étant dans ce cas, considérés comme mandataires directs du propriétaire en cause.

CHAPITRE III

CHARGES

Section 1 - Charges générales

Paragraphe 1 - Définition

Article 11 - Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales aux termes des articles 13, 15 et 17 du présent règlement, c'est-à-dire:

a) Impôts - Les impôts, contributions et taxes sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquelles seront assujetties, toutes les choses et parties communes de l'immeuble et même celles afférentes aux parties privées tant que, en ce qui concerne ces dernières, le service de contributions directes ne les aura pas réparties entre les différents propriétaires.

b) Services communs à l'ensemble de l'immeuble - Les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat, les honoraires de l'architecte pour l'entretien courant des parties communes générales.

La rémunération des gardiens et de leurs annexes avantages en nature, ainsi que toute rémunération aux personnes

de service chargées du nettoyage ou de l'entretien des parties communes générales.

Les frais d'entretien, et d'éclairage des jardins et cour dont la jouissance n'a pas été spécialement attribuée.

Les frais d'éclairage des vestibules d'entrée, couloirs dégagements, locaux communs.

Les frais de boîtes à ordures, matériel de transport et de levage des boîtes à ordures, les frais de compteurs et d'entretien en remplacement de l'installation électrique à usage commun.

Les primes d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques.

La présente énonciation est purement énonciative et non limitative.

Paragraphe 11- Répartition

Article 12 - Les charges générales seront réparties entre les propriétaires des différents lots au prorata des quote-parts de co propriété contenues dans les lots.

Toutefois, les propriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

Section II

Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction des bâtiments

Paragraphe 1- Définition

Article 13 - Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction des bâtiments comprennent:

Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements) aux terrasses et balcons, sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 ci dessus, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz d'électricité, aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou local en dépendant) aux portes d'entrée, à la conciergerie et ses dépendances.

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances, dont les causes ne pourraient être exactement déterminées.

Les frais de ravalement des façades (et ce compris lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général) les frais de peinture des balcons, des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps, balustrades, appuis de balcons et fenêtres de chaque appartement (bien que

ces choses soient propriété privée) et d'une manière générale tous frais d'entretien, de réparation ou de reconstruction et les primes des assurances relatives aux immeubles qui seront énumérées au chapitre relatif aux assurances.

Paragraphe II - Répartition

Article 14 - Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction des bâtiments seront réparties entre les propriétaires au prorata des quote-parts de propriété contenues dans les lots.

Cependant, les propriétaires qui aggraveraient les charges d'entretien par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

Section LI

Charges d'entretien des escaliers, tapis et ascenseurs

Paragraphe I - Définition

Article 15 - Les charges d'entretien des escaliers, tapis et ascenseurs comprennent:

Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escaliers et de leurs paliers, l'entretien, les réparations et même le remplacement des ascenseurs, leurs agrès et accessoires, des tapis des escaliers principaux (mais non ceux des portes palières qui sont personnels aux propriétaires) les réparations nécessitées par l'usure des marches des escaliers, les frais de consommation d'électricité occasionnés par les ascenseurs, de location des compteurs, l'assurance contre les accidents causés par les ascenseurs.

Paragraphe II - Répartition

Article 16 - Les charges d'entretien des escaliers, tapis d'escalier, ascenseurs de maîtres et ascenseurs de service etc...seront réparties entre les propriétaires des lots ci après désignés de la façon suivante:

Lot numéro 1 - soixante dix huit/cinquante millièmes	
ci.	: 78/50.000.
Lot numéro 2 - cinq cent quatre vingt:	
cinq/cinquante millièmes, ci.	: 20/50.000.
Lot numéro 3 - deux cent quatre	
vingt seize/cinquante millièmes, ci;	: 296/50.000.
Lot numéro 4 - cinq cent soixante-	
seize/cinquante millièmes, ci.	: 710/50.000.
Lot numéro 5 - six cent trente six/	
cinquante millièmes ci;	: 636/50.000.
Lot numéro 6 - six cent quatre vingt	
quatre/cinquante millièmes, ci.	: 604/50.000.
Lot numéro 7 - sept cent cinquante	
six/cinquante millièmes ci.	: 756/50.000.

à reporter.

	Report::
Lot numéro 8 - sept cent cinquante six/cinquante millièmes ci.	756/50.000.
Lot numéro 9 - huit cent trente cinq/cinquante millièmes ci.	835/50.000.
Lot numéro 10 - neuf cent quarante huit/cinquante millièmes ci.	948/50.000.
Lot numéro 11 - huit cent soixante quinze/cinquante millièmes, ci.	875/50.000.
Lot numéro 12 - neuf cent quatre vingt deux/cinquante millièmes ci.	992/50.000.
Lot numéro 13 - neuf cent quinze/cinquante millièmes ci.	915/50.000.
Lot numéro 14 - mille quarante six/cinquante millièmes ci.	1046/50.000.
Lot numéro 15 - huit cent cinquante/cinquante millièmes ci.	850/50.000.
Lot numéro 16 - mille douze/cinquante millièmes, ci.	1012/50.000.
Lot numéro 17 - mille cinq/cinquante millièmes ci.	1005/50.000.
Lot numéro 18 - neuf cent cinquante cinq/cinquante millièmes ci.	955/50.000.
Lot numéro 19 - neuf cent quatre vingt cinq/cinquante millièmes ci.	985/50.000.
Lot numéro 20 - cinq cent soixante dix/cinquante millièmes ci.	570/50.000.
Lot numéro 21 - six cent quatre vingt onze/cinquante millièmes ci.	691/50.000.
Lot numéro 22 - sept cent quatre vingt/cinquante millièmes ci.	720,50.000
Lot numéro 23 - sept cent quatre vingt un/cinquante millièmes ci.	781/50.000.
Lot numéro 24 - huit cent cinquante cinq/cinquante millièmes ci.	855/50.000.
Lot numéro 25 - neuf cent vingt sept/cinquante millièmes ci.	927/50.000.
Lot numéro 26 - neuf cent quarante cinq/cinquante millièmes ci.	945/50.000.
Lot numéro 27 - mille vingt quatre/cinquante millièmes ci.	1024/50.000.
Lot numéro 28 - neuf cent quatre vingt dix/cinquante millièmes ci.	990/50.000.
Lot numéro 29 - mille soixante treize/cinquante millièmes ci.	1073/50.000.
Lot numéro 30 - mille trente cinq/cinquante millièmes ci.	1035/50.000.
A reporter.....	

male
-istériel

	report . . . :	
Lot numéro 31 - mille cent vingt	deux/cinquante millièmes ci.	: 1122/50.000.
Lot numéro 32 - mille deux cent	quatre vingt sept/cinquante millièmes ci	: 1287/50.000.
Lot numéro 33 - mille deux cent	soixante trois/cinquante millièmes ci. . .	: 1267/50.000.
Lot numéro 34 - mille cent six/	cinquante millièmes ci.	: 1106/50.000.
Lot numéro 35 - mille deux cent	cinquante six/cinquante millièmes ci. . .	: 1256/50.000.
Lot numéro 36 - neuf cent quatre	vingt-cinq/cinquante millièmes ci. . . .	: 985/50.000.
Lot numéro 37 - mille trois/cinquante	millièmes, ci.	: 1103/50.000.
Lot numéro 38 - soixante deux/cin	quante millièmes, e?	: 62/50.000.
Lot numéro 39 - trois cent soixante	dix/cinquante millièmes ci.	: 370/50.000.
Lot numéro 40 - six cent quatre vingt	treize/cinquante millièmes ci.	: 693/50.000.
Lot numéro 41 - huit cent vingt	trois/cinquante millièmes ci.	: 823/50.000.
Lot numéro 42 - neuf cent dix/cin	quante millièmes ci.	: 910/50.000.
Lot numéro 43 - neuf cent cinquante	trois/cinquante millièmes ci.	: 953/50.000.
Lot numéro 44 - neuf cent quatre-	vingt seize/cinquante millièmes ci. . . .	: 996/50.000.
Lot numéro 45 - mille cent trente	sept/cinquante millièmes ci.	: 1137/50.000.
Lot numéro 46 - mille cent soixante	douze/cinquante millièmes ci.	: 1172/50.000.
Lot numéro 47 - cent quatre vingt un/	cinquante millièmes ci.	: 181/50.000.
Lot numéro 48 - deux cent soixante	huit/cinquante millièmes ci.	: 268/50.000.
Lot numéro 49 - deux cent trente-	quatre/cinquante millièmes ci.	: 234/50.000.
Lot numéro 50 - trois cent quarante	trois/cinquante millièmes ci.	: 243/50.000.
Lot numéro 51 - deux cent cinquante	huit/cinquante millièmes ci.	: 250/50.000.
Lot numéro 52 - trois cent quatre	vingt/cinquante millièmes ci.	: 380/50.000.
Lot numéro 53 - trois cent cinquante	quatre/cinquante millièmes ci.	: 274/50.000.
Lot numéro 54 - cinq cent quinze/	cinquante millièmes ci.	: 515/50.000.

A reporter

	Report	:	
Lot numéro 55 - trois cent soixante dix/cinquante millièmes ci		:	379/50.000.
Lot numéro 56 - cinq cent trente-huit/cinquante millièmes ci		:	258/50.000.
Lot numéro 57 - quatre cent huit/cinquante millièmes ci		:	408/50.000.
Lot numéro 58 - cinq cent soixante dix neuf/cinquante millièmes ci		:	379/50.000.
Lot numéro 59 - six cent quatre vingt dix sept/cinquante millièmes ci		:	697/50.000.
Lot numéro 60 - cinq cent soixante huit/cinquante millièmes ci		:	508/50.000.
Lot numéro 61 - sept cent quarante deux/cinquante millièmes ci		:	742/50.000.
Lot numéro 62 - cinq cent cinquante six/cinquante millièmes ci		:	726/50.000.
Lot numéro 63 - trois/cinquante millièmes ci		:	3/50.000.
Lot numéro 64 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 65 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 66 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 67 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 68 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 69 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 70 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 71 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 72 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 73 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 74 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 75 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 76 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 77 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 78 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 79 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 80 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 81 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 82 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 83 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 84 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 85 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 86 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 87 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 88 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 89 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 90 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.
Lot numéro 91 - trois/cinquante millièmes		:	3/50.000.

A reporter...

		Report.
Lot numéro 92	- trois/cinquante millièmes	3/50.000.
Lot numéro 93	- trois/cinquante millièmes	3/50.000.
Lot numéro 94	- trois/cinquante millièmes	3/50.000.
Lot numéro 95	- trois/cinquante millièmes	3/50.000.
Lot numéro 96	- trois/cinquante millièmes	3/50.000.
Lot numéro 97	- trois/cinquante millièmes	3/50.000.
Lot numéro 98	- trois/cinquante millièmes	3/50.000.
Lot numéro 99	- trois/cinquante millièmes	3/50.000.
Lot numéro 100	- trois/cinquante millièmes	3/50.000.
Lot numéro 101	- trois/cinquante millièmes	3/50.000.
Lot numéro 102	- trois/cinquante millièmes	3/50.000.
Lot numéro 103	- trois/cinquante millièmes	3/50.000.
Lot numéro 104	- trois/cinquante millièmes	3/50.000.
Lot numéro 105	- trois/cinquante millièmes	3/50.000.
Lot numéro 106	- trois/cinquante millièmes	3/50.000.
Lot numéro 107	- trois/cinquante millièmes	3/50.000.
Lot numéro 108	- trois/cinquante millièmes	3/50.000.
Lot numéro 109	- trois/cinquante millièmes	3/50.000.
Lot numéro 110	- trois/cinquante millièmes	3/50.000.
Lot numéro 111	- quatre/cinquante millièmes	4/50.000.
Lot numéro 112	- quatre/cinquante millièmes	4/50.000.
Lot numéro 113	- quatre/cinquante millièmes	4/50.000.
Lot numéro 114	- quatre/cinquante millièmes	4/50.000.
Lot numéro 115	- quatre/cinquante millièmes	4/50.000.
Lot numéro 116	- quatre/cinquante millièmes	4/50.000.
Lot numéro 117	- quatre/cinquante millièmes	4/50.000.
Lot numéro 118	- quatre/cinquante millièmes	4/50.000.
Lot numéro 119	- quatre/cinquante millièmes	4/50.000.
Lot numéro 120	- quatre/cinquante millièmes	4/50.000.
Lot numéro 121	- quatre/cinquante millièmes	4/50.000.
Lot numéro 122	- quatre/cinquante millièmes	4/50.000.
Lot numéro 123	- quatre/cinquante millièmes	4/50.000.
Lot numéro 124	- quatre/cinquante millièmes	4/50.000.
Lot numéro 125	- douze/cinquante millièmes	12/50.000.
Lot numéro 126	- douze/cinquante millièmes	12/50.000.
Lot numéro 127	- douze/cinquante millièmes	12/50.000.
Lot numéro 128	- douze/cinquante millièmes	12/50.000.
Lot numéro 129	- douze/cinquante millièmes	12/50.000.
Lot numéro 130	- douze/cinquante millièmes	12/50.000.
Lot numéro 131	- douze/cinquante millièmes	12/50.000.
Lot numéro 132	- douze/cinquante millièmes	12/50.000.
Lot numéro 133	- douze/cinquante millièmes	12/50.000.
Lot numéro 134	- douze/cinquante millièmes	12/50.000.
Lot numéro 135	- douze/cinquante millièmes	12/50.000.
Lot numéro 136	- douze/cinquante millièmes	12/50.000.
Lot numéro 137	- douze/cinquante millièmes	12/50.000.
Lot numéro 138	- douze/cinquante millièmes	12/50.000.
Lot numéro 139	- douze/cinquante millièmes	12/50.000.
Lot numéro 140	- douze/cinquante millièmes	12/50.000.
à reporter . . :		

	Report.
Lot numéro 141 douze/cinquante millièmes	12/50.000.
Lot numéro 142 douze/cinquante millièmes	12/50.000.
Lot numéro 143 douze/cinquante millièmes	12/50.000.
Lot numéro 144 douze/cinquante millièmes	12/50.000.
Lot numéro 145 dix sept/cinquante millièmes	17/50.000.
Lot numéro 146 huit/cinquante millièmes	8/50.000.
Lot numéro 147 huit/cinquante millièmes	8/50.000.
Lot numéro 148 huit/cinquante millièmes	8/50.000.
Lot numéro 149 huit/cinquante millièmes	8/50.000.
Lot numéro 150 huit/cinquante millièmes	8/50.000.
Lot numéro 151 huit/cinquante millièmes	8/50.000.
Lot numéro 152 huit/cinquante millièmes	8/50.000.
Lot numéro 153 huit/cinquante millièmes	8/50.000.
Lot numéro 154 huit/cinquante millièmes	8/50.000.
Lot numéro 155 huit/cinquante millièmes	8/50.000.
Lot numéro 156 huit/cinquante millièmes	8/50.000.
Lot numéro 157 douze/cinquante millièmes	12/50.000.
Lot numéro 158 douze/cinquante millièmes	12/50.000.
Lot numéro 159 douze/cinquante millièmes	12/50.000.
Lot numéro 160 douze/cinquante millièmes	12/50.000.
Lot numéro 161 douze/cinquante millièmes	12/50.000.
Lot numéro 162 huit/cinquante millièmes	8/50.000.
Lot numéro 163 vingt deux/cinquante millièmes	22/50.000.
Lot numéro 164 vingt deux/cinquante millièmes	22/50.000.
Lot numéro 165 vingt deux/cinquante millièmes	22/50.000.
Lot numéro 166 vingt deux/cinquante millièmes	22/50.000.
Lot numéro 167 vingt deux/cinquante millièmes	22/50.000.
Lot numéro 168 vingt deux/cinquante millièmes	22/50.000.
Lot numéro 169 vingt deux/cinquante millièmes	22/50.000.
Lot numéro 170 vingt deux/cinquante millièmes	22/50.000.
Lot numéro 171 vingt deux/cinquante millièmes	22/50.000.
Lot numéro 172 vingt deux/cinquante millièmes	22/50.000.
Lot numéro 173 trente deux/cinquante millièmes	32/50.000.
Lot numéro 174 vingt deux/cinquante millièmes	22/50.000.
Lot numéro 175 vingt deux/cinquante millièmes	22/50.000.
Lot numéro 176 vingt deux/cinquante millièmes	22/50.000.
Lot numéro 177 vingt deux/cinquante millièmes	22/50.000.
Lot numéro 178 vingt deux/cinquante millièmes	22/50.000.
Lot numéro 179 vingt deux/cinquante millièmes	22/50.000.
Lot numéro 180 vingt deux/cinquante millièmes	22/50.000.
Lot numéro 181 vingt deux/cinquante millièmes	22/50.000.
Lot numéro 182 vingt deux/cinquante millièmes	22/50.000.
Lot numéro 183 vingt deux/cinquante millièmes	22/50.000.
Lot numéro 184 vingt deux/cinquante millièmes	22/50.000.
Lot numéro 185 vingt deux/cinquante millièmes	22/50.000.

A reporter

	Report	
Lot numéro 186	- vingt deux/cinquante millièmes	22/50.000
Lot numéro 187	- vingt deux/cinquante millièmes	22/50.000
Lot numéro 188	- trente deux/cinquante millièmes	32/50.000
Lot numéro 189	- trente deux/cinquante millièmes	32/50.000
Lot numéro 190	- trente deux/cinquante millièmes	32/50.000
Lot numéro 191	- trente deux/cinquante millièmes	32/50.000
Lot numéro 192	- trente deux/cinquante millièmes	32/50.000
Lot numéro 193	- trente deux/cinquante millièmes	32/50.000
Lot numéro 194	- trente deux/cinquante millièmes	32/50.000
Lot numéro 195	- trente deux/cinquante millièmes	32/50.000
Lot numéro 196	- trente deux/cinquante millièmes	32/50.000
Lot numéro 197	- trente deux/cinquante millièmes	32/50.000
Lot numéro 198	- trente deux/cinquante millièmes	32/50.000
Lot numéro 199	- trente deux/cinquante millièmes	32/50.000
Lot numéro 200	- trente huit/cinquante millièmes	38/50.000
Lot numéro 201	- trente huit/cinquante millièmes	38/50.000
Lot numéro 202	- trente huit/cinquante millièmes	38/50.000
Lot numéro 203	- trente huit/cinquante millièmes	38/50.000
Lot numéro 204	- trente huit/cinquante millièmes	38/50.000
Lot numéro 205	- trente huit/cinquante millièmes	38/50.000
Lot numéro 206	- trente huit/cinquante millièmes	38/50.000
Lot numéro 207	- quarante deux/cinquante millièmes	42/50.000
Lot numéro 208	- quarante deux/cinquante millièmes	42/50.000
Lot numéro 209	- quarante deux/cinquante millièmes	42/50.000
Lot numéro 210	- quarante deux/cinquante millièmes	42/50.000
Lot numéro 211	- quarante deux/cinquante millièmes	42/50.000
Lot numéro 212	- quarante deux/cinquante millièmes	42/50.000
Lot numéro 213	- quarante deux/cinquante millièmes	42/50.000
Lot numéro 214	- vingt/cinquante millièmes	20/50.000
Lot numéro 215	- vingt/cinquante millièmes	20/50.000
Lot numéro 216	- vingt/cinquante millièmes	20/50.000
Lot numéro 217	- vingt/cinquante millièmes	20/50.000
Lot numéro 218	- vingt/cinquante millièmes	20/50.000
Lot numéro 219	- vingt/cinquante millièmes	20/50.000
Lot numéro 220	- vingt/cinquante millièmes	20/50.000
Lot numéro 221	- vingt/cinquante millièmes	20/50.000
Lot numéro 222	- vingt/cinquante millièmes	20/50.000
Lot numéro 223	- vingt/cinquante millièmes	20/50.000
Lot numéro 224	- vingt/cinquante millièmes	20/50.000
Lot numéro 225	- vingt/cinquante millièmes	20/50.000
Lot numéro 226	- vingt/cinquante millièmes	20/50.000
Lot numéro 227	- vingt/cinquante millièmes	20/50.000
Lot numéro 228	- vingt/cinquante millièmes	20/50.000
Lot numéro 229	- vingt/cinquante millièmes	20/50.000
Lot numéro 230	- vingt/cinquante millièmes	20/50.000
Lot numéro 231	- vingt/cinquante millièmes	20/50.000
Lot numéro 232	- vingt/cinquante millièmes	20/50.000
Lot numéro 233	- vingt/cinquante millièmes	20/50.000

A reporter...

	Report	
Lot numéro 280	seize/cinquante millièmes.	16/50.000.
Lot numéro 281	seize/cinquante millièmes.	16/50.000.
Lot numéro 282	seize/cinquante millièmes.	16/50.000.
Lot numéro 283	seize/cinquante millièmes.	16/50.000.
Lot numéro 284	seize/cinquante millièmes.	16/50.000.
Lot numéro 285	seize/cinquante millièmes.	16/50.000.
Lot numéro 286	douze/cinquante millièmes.	12/50.000.
Lot numéro 287	douze/cinquante millièmes.	12/50.000.
Lot numéro 288	douze/cinquante millièmes.	12/50.000.
Lot numéro 289	douze/cinquante millièmes.	12/50.000.
Lot numéro 290	douze/cinquante millièmes.	12/50.000.
Total égal: cinquante mille/cinquante millièmes ci.		50.000/50.000.

Section IV
Frais de chauffage et d'eau chaude
Paragraphe I - Définition

Article 17 - Les frais de chauffage et d'eau chaude comprennent les dépenses d'entretien, de réparations et même de remplacement des installations de chauffage central et d'eau chaude, le prix du mazout et autres combustibles, de l'eau, de l'électricité consommée par les circulateurs, le salaire du chauffeur et les charges sociales afférentes à la rémunération du chauffeur.

Paragraphe II - Evaluation

Article 18 - Le prix de revient de la production d'eau chaude sera déterminé par les dépenses effectives. Si ce calcul s'avère impossible, l'eau chaude sera forfaitairement réputée couvrir le prix indiqué pour la période correspondante par le journal "La Chambre des propriétaires" bulletin mensuel de la Chambre syndicale des propriétés immobilières de la ville de Paris, dont la rédaction est à Paris, 264 boulevard Saint-Germain sous déduction de quinze pour cent.

Au cas où cette publication ne continuera pas à paraître, l'Assemblée générale désignerait une autre publication de références.

Le prix total de l'eau chaude calculé sur la base forfaitaire ci-dessus établie, sera déduit des dépenses afférentes à la fois à l'eau chaude et au chauffage central et le solde sera considéré comme dépenses de chauffage central.

Paragraphe III - Répartition de l'eau chaude

Article 19 - Des compteurs d'eau chaude seront installés dans chaque local et la consommation d'eau chaude sera payée proportionnellement aux indications portées par ces compteurs.

S'il est installé un compteur général à la sortie de la chaudière et que la consommation générale relevée par

celui-ci est supérieure au total des consommations indiquées par les compteurs individuels, la différence sera répartie au prorata de ces dernières.

Paragraphe IV

Répartition des charges de chauffage central

Article 20 - Les charges de chauffage central seront réparties entre les différents propriétaires au prorata des calories fournies dans les locaux compte tenu de coefficients pondérateurs correspondant à la situation particulière de ces locaux, et proportionnellement aux indications des compteurs individuels s'il en est installé.

Lorsque le projet d'installation sera définitivement mis au point, le syndic résumera dans un tableau les proportions entre les surfaces de chauffe des différents locaux. Au cas où l'installation ne serait pas en définitive, conformément à ce projet et au cas encore, ou par la suite, les modifications seraient apportées à cette installation. Ce tableau devrait être révisé pour tenir compte des changements survenus.

Tous les litiges concernant l'établissement du tableau de répartition dressé par le syndic ou toutes modifications à ce tableau seraient tranchées conformément à la procédure établie par l'article 97 du présent règlement.

S'il n'y a pas de contestation, ou dans le cas contraire lorsqu'elles auront été tranchées, le syndic établira et fera transcrire le nouveau tableau des charges de chauffage.

Les charges de chauffage seront acquittées même par les propriétaires, qui se chaufferaient par leurs propres moyens ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés. Aucun abatement ne sera consenti dans le cas d'absence temporaire au cours d'une campagne de chauffe.

Toutefois, les propriétaires qui s'absenteraient pendant toute la durée d'une campagne de chauffe et pour autant que les radiateurs ne fonctionnent pas ne participeraient aux charges du combustible et au salaire du chauffeur que dans une proportion de soixante dix pour cent à condition de prévenir le syndic deux mois au moins avant le début de la campagne de chauffage.

Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire de propriétaire dans les dépenses d'entretien de réparation ou de remplacement du matériel, même en cas d'absence pendant plusieurs campagnes de chauffe consécutives quel qu'en soit le nombre.

Section VI - Charges d'eau froide

Paragraphe I - Définition

Article 21 - Les charges d'eau froide comprenant le prix de l'eau chaude consommée par les occupants ou les

utilisateurs de chaque appartement ou autre local.

Paragraphe II - Mise en application

Article 22 - Les charges d'eau froide ne seront considérées comme charges spéciales que si l'Assemblée décide la pose obligatoire de compteurs individuels dans chaque appartement et cette décision sera prise à la majorité de moitié requise par l'article 50 du présent règlement. -

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots des compteurs individuels, les charges d'eau froide, seront réparties entre tous les locaux d'habitation de la même manière que les charges générales prévues à l'article 11 ci dessus.

Paragraphe III - Contribution

Article 23 - Dans l'hypothèse prévue au premier alinéa de l'article 22, chaque propriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans un appartement quel que soit l'occupant.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles marquées par le compteur général de l'immeuble sera répartie au prorata des consommations individuelles à moins que la Compagnie des Eaux n'accepte de traiter directement avec chaque co-propriétaire.

Section VII

Règlement - Provision - Garantie

Article 24 - Les propriétaires verseront au syndic du jour de leur entrée en jouissance, une provision qui sera fixée par la première assemblée générale, le syndic fera de nouveaux appels de fonds trimestriellement les quinze janvier, avril, juillet et octobre de chaque année et produira annuellement dans le courant du premier trimestre et au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale annuelle des co-propriétaires, la justification de ses dépenses de l'année précédente.

Le syndic demandera une provision spéciale pour l'acquisition du combustible au moment qu'il jugera le plus propice pour faire cette acquisition. Celle-ci devra avoir lieu avant le premier septembre.

Les provisions demandées par le syndic devront être versées dans le mois de la demandé, passé ce délai, les retardataires devront payer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité de retard fixée à un pour cent par mois de retard. Tout mois commencé sera compté entièrement. Cette pénalité ne pourra excéder la moitié de la somme demandée.

Article 25 - Conformément à l'article 11 de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, modifié par le décret loi du vingt neuf novembre mil neuf cent trente neuf, le paiement par chacun des propriétaires de sa part

contributive est garanti au profit de la collectivité qui en a fait l'avance par un privilège portant sur la part divise de celui pour lequel l'avance aura été consentie ensemble sur sa quote-part indivise des parties communes de l'immeuble.

CHAPITRE I.

VENTES - HYPOTHÈQUES ? LOCATIONS

Section I

Ventes - Mutations de propriété

Article 26 - Le présent règlement sera opposable aux acquéreurs de lots du seul fait de la mutation de propriété à leur profit et quelle que soit la cause pour laquelle elle ait lieu.

Article 27 - Si cette mutation résulte d'un contrat, le cédant devra aviser le syndic et celui-ci devra faire connaître sa part contributive dans les charges, que le cédant devra verser sans délai au syndic.

Le cessionnaire sera solidairement tenu, avec le cédant au paiement de la part contributive dans les charges incombant à celui-ci.

Article 28 - une copie de tous les actes emportant mutation de propriété, certifiée par le cédant et le cessionnaire devra être remise au syndic, tant que cette formalité n'aura pas été accomplie, le cédant sera solidairement tenu, avec le cessionnaire, du paiement de la part contributive dans les charges incombant à celui-ci.

Le nouveau propriétaire devra faire élection de domicile à Paris, soit dans l'acte d'acquisition, soit au pied de la copie de cet acte remise au syndic.

Section II - Hypothèques

Article 29 - tout propriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur son lot devra donner connaissance à son créancier, des dispositions des articles numéros 93 et 94 du présent règlement et obtenir son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité d'assurance ou part d'indemnité pouvant revenir au débiteur, soit versée directement entre les mains du syndic, assisté comme il est stipulé auxdits articles et par suite, la renonciation du créancier au bénéfice des dispositions de l'article 94 de la loi du treize juillet mil neuf cent trente.

Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt au CREDIT FONCIER DE FRANCE dont dans le cas la législation spéciale et les statuts devront être respectés, il devra en outre obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance aux dispositions de l'assemblée en matière de reconstruction et aux diverses stipulations des articles sus-indiqués.

Section III - Locations

Article 30 - Les propriétaires qui donneront leur appartement en location, devront donner connaissance aux

locataires des articles 6 et 7 du présent règlement, et les obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

Article 31 - une copie du bail ou l'engagement de location certifiée par le bailleur et le preneur devra être renvoyée au syndic, dans les huit jours de sa signature à peine de voir refuser au preneur l'entrée de l'immeuble.

Article 32 - Le bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires, ou sous locataires. Il sera redevable de la quote-part afférente à son appartement dans les charges définies au présent règlement comme s'il occupait personnellement son appartement.

Section IV - Modification des lots

Article 33 - Les propriétaires pourront échanger entre eux des locaux, en céder à des propriétaires voisins ou diviser leurs locaux et en conséquence, modifier la quote-part des charges de toute nature y afférentes, à la condition que le total reste inchangé.

Bien entendu, tout propriétaire de plusieurs lots pourra se la faculté de modifier la composition de ses lots sous la même condition.

Une expédition de l'acte contenant ces modifications devra être transcrite et transmise ensuite au syndic pour être jointe au règlement de co propriété. Ces modifications seront sans effet vis-à-vis des propriétaires tant que l'expédition transcrite ne sera pas remise au syndic.

TROISIÈME PARTIE

ADMINISTRATION

CHAPITRE I - SYNDICAT

Section 1

Syndicat - Objet - Membres - Fonctionnement général
dénomination - durée - Siège

Article 34 - Les mesures d'application collective concernant la jouissance et l'administration des parties "communes" seront prises par le syndicat des propriétaires.

Le syndicat est le représentant légal de la collectivité. Les différents propriétaires en sont membres de plein droit.

Article 35 - Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des propriétaires et exécutées par le syndicat comme il sera expliqué plus loin.

Article 36 - Le syndicat des propriétaires est régi par la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, et les textes modificatifs ou complémentaires de cette loi.

Article 37 - il a pour dénomination " syndicat des co propriétaires du 52 avenue Roch ".

Article 38 - Le syndicat commencera d'exister lorsque l'un au moins des actionnaires aura obtenu l'attribution des locaux auxquels ses actions lui donnent vocation. Il continuera tant que les locaux composant l'immeuble appartiendront à plusieurs propriétaires différents. Ce syndicat

première fin si la totalité de l'immeuble vient à appartenir à une seule personne

Article 39 - Son siège est à Paris, 52 avenue Roch*

Section II

Assemblées générales des propriétaires

Paragraphe I

Convocations-Dates-Formes

Article 40 - Les propriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard, un mois après qu'il aura été attribué un nombre de lots représentant vingt cinq mille/ cinquante millièmes des parties communes.

Article 41 - Dans cette première réunion, les propriétaires nommeront le syndic définitif et fixeront le chiffre de sa rémunération. Ils nommeront également un syndic suppléant.

~~Article 42 - Dans cette première réunion, les propriétaires nommeront le syndic définitif et fixeront le chiffre de sa rémunération. Ils nommeront également un syndic suppléant.~~

Article 43 - Par la suite, les propriétaires se réuniront en assemblée générale sur convocation du syndic.

Article 43 - Le syndic convoquera l'assemblée générale des propriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre.

Article 44 - Si le syndic n'a pas convoqué, pour le trente et un mars au plus tard, l'assemblée générale annuelle ci dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée par l'un quelconque des propriétaires.

Article 45 - Le syndic devra en outre convoquer l'assemblée générale des propriétaires chaque fois que la demande lui en sera faite par des propriétaires représentant ensemble au moins le quart des parties communes. Le syndic devra convoquer l'assemblée générale pour une date qui ne pourra être éloignée de plus d'un mois de celle à laquelle il aura reçu cette lettre.

Article 46 - Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par les sinistres de la demande ou le plus diligent d'entre eux. L'assemblée ainsi convoquée pourra provoquer la révocation du syndic sans aucune indemnité.

Article 47 - Les convocations seront adressées aux propriétaires par lettres recommandées envoyées à leur domicile à Paris, ou à un domicile par eux élu dans ladite ville. Ces lettres devront être mises à la poste à Paris, au moins dix jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à quatre jours. Lesdites lettres indiqueront le lieu, l'adresse, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'assemblée. Ces lettres pourront également être remises aux propriétaires contre émargement d'un état. Cette

remise devra être effectuée dans les délais sus indiqués. Elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux propriétaires ayant émargé.

Article 48 - En cas d'indivision d'un appartement entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter. Hâte par elles de faire connaître l'indivision et de désigner un délégué à qui les convocations devront être adressées, ces convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu.

Paragraphe II - Tenue des Assemblées

Article 49 - L'assemblée générale se réunit soit dans l'immeuble soit au cabinet du syndic, sauf modification décidée par les propriétaires votant comme il sera dit au chapitre relatif aux modifications du règlement.

Article 50 - L'assemblée est présidée par le propriétaire présent et acceptant possédant ou représentant pour son compte ou comme mandataire, le plus grand nombre de millièmes. En cas d'égalité, le Président est tiré au sort. Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Article 51 - Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui possèdent et représentent le plus grand nombre de millièmes tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des propriétaires.

Article 52 - Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des propriétaires présents ou représentés, le nombre de millièmes possédés par chacun d'eux et le quote-parts qui leur incombent dans les diverses charges. Cette feuille est certifiée par le bureau. Elle est déposée au cabinet du syndic et doit être communiquée à tout propriétaire requérant.

Article 53 - Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix habilité par une simple lettre. Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables, participent aux assemblées en leurs lieu et place. Les nu propriétaires et usufruitiers doivent se faire représenter par l'un d'eux ou par un mandataire commun.

Article 54 - Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté par les convocations.

Article 55 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

Paragraphe III

Quorum - voix - Majorité

Article 50 - Pour être valablement constituée sur première convocation, une assemblée générale doit réunir la moitié des co-propriétaires soit par eux-mêmes, soit par mandataire.

A défaut de ce quorum, une seconde assemblée peut être convoquée pour être tenue à une date fixée du quinzième au trentième jour après la première.

Cette deuxième assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des propriétaires présents, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première assemblée.

Article 51 - Dans les assemblées générales, chacun des propriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de millièmes.

Article 58 - Toutefois, lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies aux articles 13, 15 et 17 du présent règlement seuls les propriétaires à qui incombent, les charges peuvent voter, et ce proportionnellement à leur participation aux frais.

Article 59 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des propriétaires présents ou représentés ayant en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

En cas d'égalité des voix, les voix des propriétaires représentant la majorité en nombre sont prépondérantes, et dans ce cas, s'il y a encore partage égal, la voix du président l'emporte.

En cas de désaccord entre un usufruitier et un nu-propriétaire, il n'est tenu compte que du vote de celui d'entre eux qui aura à contribuer aux dépenses entraînées par l'exécution de la décision mise aux voix.

Article 60 - Les décisions relatives aux modifications ou aux compléments à apporter au présent règlement seront prises dans les conditions spéciales qui seront relatées au chapitre " Modifications, compléments au règlement de copropriété ".

Article 61 - Les décisions régulièrement prises obligeront tous les propriétaires même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Ces décisions leur seront notifiées au moyen d'une copie du procès verbal de l'Assemblée certifiée par le syndic.

Cette copie sera adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

CHAPITRE II. SYNDIC

Section I

Nomination - Révocation - Rémunération

Article 62 - Le syndic est nommé et révoqué par l'assemblée générale des propriétaires qui fixe la durée de ses fonctions. Celle-ci ne peut être supérieure à cinq ans.

Article 62 - L'Assemblée fixe la rémunération du syndic.

Article 63 - Il peut être choisi parmi ou en dehors des propriétaires.

Article 64 - Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en avertir les propriétaires trois mois à l'avance.

Article 65 - En cas de vacance de l'emploi, ses fonctions seront assurées soit par le syndic suppléant, désigné par l'Assemblée générale ou à défaut par le propriétaire représentant le plus grand nombre des parties communes, sans qu'il soit fait état des lots appartenant indivisément à plusieurs.

Article 67 - Il est ici précisé que tant que l'immeuble sera dans toutes ses parties, la propriété de la "COOPÉRATIVE" c'est-à-dire tant que le présent règlement ne sera pas mis en vigueur comme règlement de co-propriété, toutes les conditions stipulées au présent règlement aussi bien en ce qui concerne les parties privées que les choses communes, seront applicables aux actionnaires pour l'exercice de leur droit de jouissance.

Pendant ce temps, tout ce qui est de la compétence du syndic sera celle du Conseil d'administration, et tout ce qui est de la compétence de l'Assemblée générale des propriétaires sera celle de l'Assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité fixées par les statuts, les décisions visées à l'article 67 étant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et les décisions visées à l'article 96 de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Section II - Attributions

Article 68 - Le syndic est l'agent officiel du syndicat. Il assure notamment l'entretien des parties communes, l'administration courante de l'immeuble et la représentation du syndicat en justice et dans les actes juridiques en général.

Paragraphe I

Entretien des parties "communes"

Article 69 - Le syndic pourra faire exécuter les travaux d'entretien courant et les réparations courantes sans avoir besoin d'une autorisation spéciale de l'Assemblée générale.

Article 70 - En ce qui concerne tous les travaux autres que ceux courants le syndic pourra les faire exécuter après autorisation de l'Assemblée générale, sauf en cas d'urgence mais à charge, en ce cas, de convoquer aussitôt l'Assemblée générale pour lui donner avis.

Article 71 - Faute par le syndic d'avoir satisfait à l'obligation ci-dessus, l'Assemblée en question pourra être valablement convoquée par tout propriétaire.

Article 72 - Cette Assemblée décidera de l'opportunité

de continuer les travaux et se prononcera sur le choix de l'entrepreneur. Au cas où l'Assemblée déciderait d'arrêter les travaux ou de les confier à un entrepreneur autre que celui qui les a commencés, celui-ci aurait droit à une juste indemnité pour les frais par lui engagés. Cette indemnité lui serait payée par le syndicat sauf à celui-ci à mettre en cause la responsabilité du syndic, dans les termes des articles 1502 et 1503 du Code civil.

Article 72 - Les propriétaires ne pourront s'opposer aux travaux régulièrement entrepris, soit sur une décision du syndic seul, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus ci-dessus, soit à la suite d'une décision du syndicat. Les propriétaires devront laisser la disposition de leurs parties privées à l'entrepreneur et à ses préposés dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Paragraphe II

Administration courante

Article 74 - Le syndic assure la police de l'immeuble et veille à la tranquillité de la maison.

Article 72 - Il choisit les gardiens et leur donne les ordres.

Article 70 - Avec les provisions qu'il reçoit des propriétaires il assure le paiement des impôts compris dans les charges communes, le paiement en temps utile des primes d'assurances contre l'incendie et autres risques à la charge commune, le salaire des gardiens, l'eau, le gaz et l'électricité, à l'usage commun, l'approvisionnement en combustible, les réparations aux parties communes, l'entretien et le remplacement des boîtes à ordures et des ustensiles nécessaires à l'entretien de l'immeuble, les frais d'entretien des compteurs communs et de toutes les dépenses d'entretien ou autres incombant au syndicat en général.

Article 77 - Le syndic peut faire ouvrir un compte en banque ou un compte de chèques postaux au nom du syndicat. Il a la signature pour y déposer ou en retirer les fonds, y mettre, signer et acquitter les chèques.

Article 76 - Le syndic tient les comptes et les différents registres du syndicat.

Article 75 - Le syndic peut, sous sa responsabilité conférer des pouvoirs spéciaux aux personnes qu'il juge utile pour un ou plusieurs objets déterminés.

Paragraphe III

Représentation du syndicat en justice et dans les actes juridiques

Article 80 - Le syndic représente le syndicat des propriétaires vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Il le représente en justice, tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains des propriétaires.

Article 81 - Dans le cas où un propriétaire ne paierait

pas sa quote-part dans les charges, le syndic a tous pouvoirs pour poursuivre contre lui le recouvrement des sommes dues et pour veiller à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 28.

CHAPITRE III - COMITÉ DE GÉRANCE

Article 82 - Pour l'administration générale de la propriété et pour l'application du présent règlement, le syndic sera assisté d'un comité consultatif, dit comité de gérance composé de trois membres titulaires et de deux membres suppléant désignés en assemblée générale parmi tous les copropriétaires.

Les membres titulaires sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers par l'Assemblée annuelle.

Les membres sortants ne seront pas immédiatement rééligibles. Un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie pour les deux premières années d'exercice du Comité initial ou d'un comité renouvelé entièrement.

Les membres suppléants seront élus annuellement, ils seront rééligibles. Un membre titulaire sortant pourra être élu suppléant.

Les suppléants remplaceront provisoirement les titulaires en cas d'empêchement de ceux-ci ou de vacance, parmi eux. Dans ce dernier cas, un titulaire nouveau serait élu lors de l'Assemblée annuelle, pour achever le mandat du titulaire à remplacer.

Si le Comité de gérance se trouvait réduit à deux membres en tout, une assemblée générale serait convoquée par le syndic, soit pour combler les vacances, soit pour procéder à un renouvellement général, s'il en était ainsi décidé, à la majorité des voix, le renouvellement s'effectuerait comme s'il s'agissait d'une première élection du Comité.

Le Comité sera consulté par le syndic chaque fois que ce dernier le jugera nécessaire, le syndic devra prendre son avis dans les cas prévus, et en règle générale, avant l'engagement de toute dépense importante, notamment pour les réparations indispensables mais non urgentes.

Le syndic soumettra annuellement au comité une copie de son compte de gestion, à la suite de cette communication, le comité pourra examiner la comptabilité au bureau du syndic.

Le Comité se réunira sur la demande du syndic ou sur celle d'un membre titulaire.

Les fonctions de membres de comité de gérance entièrement de dévouement seront exercées gratuitement.

CHAPITRE IV - ASSURANCES

Article 83 - Le syndicat sera assuré contre:

1° - L'incendie, la foudre, les explosions, les accidents causés par l'électricité, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation de recours contre les propriétaires de l'immeuble occupant un appartement local ou garage ou contre les locataires/ou occupants de ces locaux).

2° - Le recours des voisins et le recours des locataires.
3° - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'immeuble (défaut de réparations, vices de constructions ou de réparation etc...)

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

Article 84 - Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les propriétaires à qui incomberont le paiement des primes par application de l'article 11 du présent règlement.

Leur assemblée sera régie par les articles 49 à 61 du présent règlement.

Elles décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic, en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

Article 85 - Les propriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire en leur nom personnel, une assurance complémentaire pour leurs parties privées et leur part des parties communes. Ils paieront seuls les primes de cette assurance complémentaire mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Article 86 - Chaque propriétaire sera tenu d'assurer le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite à une compagnie agréée par les assemblées des propriétaires.

Article 87 - En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic, en présence d'un des propriétaires désigné par l'assemblée générale et à charge d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Article 88 - En cas de sinistre, les indemnités allouées seront affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où l'indemnité serait supérieure aux dépenses de la remise en état telle qu'elle sera finalement décidée par l'assemblée générale, le syndic conserverait l'excédent à titre de réserve spéciale.

CHAPITRE 7. - RECONSTRUCTION

Article 89 - En cas de destruction partielle du bâtiment les propriétaires se réuniront en assemblée générale pour décider de reconstruire ou de ne pas reconstruire, si l'un des co propriétaires exige la réunion de cette assemblée générale.

Cette assemblée devra être tenue si la destruction est totale ou si elle affecte plus des trois quarts au moins

du bâtiment. La décision sera prise à la majorité des voix de tous les propriétaires, même non présents ou représentés.

Article 90 - Les propriétaires pourront décider de raser les constructions subsistantes et d'y édifier un nouveau bâtiment qui sera élevé sur le terrain commun, sans tenir compte ni de l'emplacement ni du plan du bâtiment original.

Cette décision sera prise à l'unanimité si la destruction est inférieure aux trois quarts. Par contre, si la destruction est totale ou affecte plus des trois quarts, la décision pourra être prise à la majorité des voix de tous les propriétaires, même non présents ou représentés.

Au cas de construction d'un nouvel immeuble, décidée comme il est dit ci-dessus, les propriétaires réunis en assemblée générale pourront décider à la majorité des voix du plan de l'emplacement et du mode de construction du nouveau bâtiment à édifier. Ils décideront dans les mêmes conditions de la répartition entre eux des nouveaux locaux. Ils pourront contraindre les minoritaires à verser une participation égale à celle qu'eut entraînée la reconstruction de locaux identiques à ceux qui composaient précédemment leurs lots, tout en leur offrant de nouveaux locaux d'une conception différente mais d'une valeur équivalente.

Article 91 - Les résolutions de l'assemblée générale ayant décidé la reconstruction seront notifiées par le syndic dans les huit jours de l'assemblée, aux propriétaires non présents ni représentés et à ceux qui auront voté contre la reconstruction.

Article 92 - À partir de cette notification, les propriétaires à qui elle aura été faite, auront la faculté dans un délai de deux mois, de présenter un cessionnaire de leur choix qui prendrait l'engagement de participer à la reconstruction à leur place.

Cette question sera soumise à l'agrément de l'assemblée générale. Si elle est agréée le cédant sera dégagé de toutes obligations dans la reconstruction. Si elle n'est pas agréée, la cession n'en sera pas moins valable, mais le cédant restera responsable vis-à-vis de ses co-propriétaires du paiement par le cessionnaire de sa part contributive dans les dépenses de reconstruction. Cette décision sera prise à la majorité des voix, non comprise celle du cédant.

Article 93 - Faute d'avoir usé dans le délai qui leur a été imparti de la faculté de présenter un cessionnaire, les co-propriétaires opposants ou non présents ni représentés à l'assemblée ayant décidé la reconstruction, seront tenus de céder leurs droits dans l'immeuble à ceux des co-propriétaires qui leur en feront la demande.

Le prix de cession à défaut d'accord entre les parties sera déterminé par deux experts nommés par le Président du tribunal de première instance sur simple ordonnance à la requête de la partie la plus diligente. Les experts auront

la faculté de s'adjoindre un troisième expert, qu'ils pourront choisir librement et qui à défaut d'accord entre eux, sera commis comme ils l'auront été eux-mêmes.

Le prix de cession sera payable, un tiers comptant, et le surplus par tiers d'année en année avec intérêts au taux légal d'alors, payable en même temps que chaque fraction du principal.

Les cédants seront exonérés de toute reconstruction et ils auront le droit de conserver la part leur revenant dans les indemnités qui pourront être dues du chef de la destruction de l'immeuble, par qui que ce soit, et pour quelque cause que ce soit, notamment par toutes compagnies d'assurances, par tous tiers responsables de la destruction ou par l'état, au cas par exemple de dommages de guerre.

Article 94 - si la reconstruction de l'immeuble n'est pas décidée, il sera mis en vente aux enchères publiques suivant les modalités qui seront arrêtées par l'assemblée générale. L'indemnité d'assurance et le produit de la vente de l'immeuble détruit ou de ces divers éléments seront partagés entre les co propriétaires au prorata de leur quote part dans les parties communes.

Article 95 - Normis les deux hypothèses de cession faisant l'objet des articles 90 et 94 ci dessus, tous les propriétaires, tels qu'ils existeront au moment de la destruction de l'immeuble, seront tenus de participer à la reconstruction et le paiement de leur part contributive pourra être poursuivi par tous moyens de procédure.

QUATRIÈME PARTIE

MODIFICATIONS ? INTÉGRÉS

Chapitre I

Modifications - Additions au règlement de co-propriété

Article 96 - Les propriétaires réunis en assemblée générale, pourront modifier les dispositions du présent règlement de co-propriété et y ajouter de nouvelles règles mais seulement à une double majorité comprenant plus de la moitié d'entre eux, et les trois quarts au moins des voix.

QUATRIÈME PARTIE

Article 97 - Les difficultés qui pourraient naître entre les divers propriétaires au sujet de l'application du présent règlement seront soumises à deux arbitres, l'un des deux sera désigné par la majorité des propriétaires et l'autre par la minorité.

En cas de désaccord, les arbitres nommeront un troisième arbitre; à défaut d'entente sur le choix de ce dernier, il sera désigné par le Président du tribunal civil compétent.

Si, pour quelque cause que ce soit, la nomination des arbitres ne pouvait avoir lieu, les difficultés seraient réglées conformément au droit commun.

en cas de décès, de refus, de départ ou d'empêchement de l'un quelconque des deux arbitres nommés, le groupement qui l'aura choisi en proposera un autre à l'acceptation du groupe adverse. Si ce nouveau choix n'est pas accepté l'arbitre sera nommé de la même manière que le troisième arbitre. Si le troisième arbitre, une fois nommé dans la forme ci-dessus réglée, venait à décider ou refusait d'accepter sa mission, ou en était empêché, il serait pourvu à son remplacement comme il est prescrit pour sa nomination.

La décision arbitrale devra être rendue dans le délai d'un mois à partir du jour où les arbitres auront été saisis. Néanmoins, les arbitres pourront, s'ils le jugent utile, prolonger de un mois le délai ci-dessus fixé.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre dans la procédure, les délais et les formes établis par les tribunaux ils régleront comme bon leur semblera, le mode de comparution des parties devant eux, dans le cas où cette formalité serait nécessaire.

Tous les co-propriétaires seront tenus d'exécuter la sentence arbitrale comme jugement en dernier ressort et sans pouvoir interjeter appel ni se pourvoir contre elle en cassation ou par requête civile.

Le tout, sauf dispositions contraires des lois en vigueur.

DECLARATION POUR LA PUBLICITE FONCIERE

En vue de l'application de l'effet relatif de la publicité foncière et en conformité du décret numéro 27.125 du quatorze octobre mil neuf cent cinquante cinq, il est précisé que le titre de propriété de la SOCIÉTÉ IMMOBILIERE ROCH MALAKOFF est constitué par un acte de vente par Monsieur Pierre François Claude Marie BONNETON GROUTIN, industriel, demeurant à Paris, 119 avenue de Malekoff, reçu par Me Thibierge, notaire soussigné et Me Desquillier, notaire à Paris, le cinq juin mil neuf cent cinquante six, publié au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le cinq juin mil neuf cent cinquante six, volume 2071 numéro 8.

Monsieur GROUTIN comparant fait en outre la déclaration suivante :

1° - La SOCIÉTÉ IMMOBILIERE ROCH MALAKOFF n'a pas changé de forme, ni de dénomination et n'a pas transféré son siège depuis sa constitution.

2° - La publicité foncière qui sera faite des présentes au troisième bureau des hypothèques de la Seine, ne constituera pas la première formalité accomplie du chef de la SOCIÉTÉ IMMOBILIERE ROCH MALAKOFF audit bureau des hypothèques depuis le premier janvier mil neuf cent cinquante six, une première formalité ayant déjà eu lieu à ce bureau le cinq juin mil neuf cent cinquante six, volume 2071 numéro 8.

3° - La publicité foncière qui sera faite des présentes au troisième bureau des hypothèques de la Seine ne consti-

tuera pas la première formalité concernant l'immeuble ci-dessus désigné faisant l'objet du présent règlement de copropriété accomplie audit bureau des hypothèques depuis le premier janvier mil neuf cent cinquante six, une première formalité ayant déjà été accomplie en ce qui concerne ledit immeuble audit bureau le cinq juin mil neuf cent cinquante six, volume 2671 numéro 8.

Sont - Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 7 paragraphe premier du décret 27-1270 du quatorze octobre mil neuf cent cinquante cinq, la désignation des lots du présent règlement de copropriété a été résumée dans un tableau qui est demeuré ci annexé après mention après avoir été exact, par Monsieur GOSNARD, comparant, et après avoir été exactement collationné avec la désignation des lots figurant audit règlement.

ACTE

fait et passé à Paris, rue d'Astorg, numéro 9, en l'étude du notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE SEPT.

Le dix sept avril,

et après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Ensuite est la mention:

enregistré à Paris, huitième notaires,

le deux mai mil neuf cent cinquante sept,

volume 217 numéro 015 bordereau 720/2.

Reçu: six cent quatre vingt dix francs.

signé: Peset.

DOIT LA LECTURE LETTERALE DU TABLEAU RECAPITULATIF:

TABLEAU RECAPITULATIF

numéros des lots	Bâtiments	Esc.	stage	nombre de pièces principales ou nature du lot	Quote-part dans la propriété des parties communes en 1000 ^e	Charges d'entretien des escaliers, tapis et ascenseurs
1	2	3	4	5	6	7
1	unique	1	R.O.	14	500	70
2	"	1	R.Oet			
			entresol	25	1500	500

1	2	3	4	5	6	7
3	unique	I	entresol	4	500	296
4	"	I	ler	4	007	510
5	"	I	ler	4	731	020
6	"	I	2ème	4	001	004
7	"	I	2ème	4	731	720
8	"	I	3ème	4	001	720
9	"	I	3ème	4	731	825
10	"	I	4ème	5	799	940
11	"	I	4ème	4	731	875
12	"	I	5ème	7	799	992
13	"	I	5ème	4	731	915
14	"	I	6ème	7	803	1040
15	"	I	5ème	5	020	850
16	"	I	7ème	7	730	1012
17	"	I	7ème	4	745	1005
18	"	I	8ème	4	001	925
19	"	I	8ème	4	702	985
20	"	II	R.U.&			
21	"		entresol	4 5/8	1217	710
22	"	II	" "	8 6	1599	021
23	"	II	ler	5	834	720
24	"	II	ler	5	904	701
25	"	II	2ème	5	834	825
26	"	II	2ème	5	904	927
27	"	II	3ème	5	834	945
28	"	II	3ème	5	904	1024
29	"	II	4ème	5	834	390
30	"	II	4ème	5	904	1075
31	"	II	5ème	5	834	1035
32	"	II	5ème	5	904	1122
33	"	II	6ème	6	994	1287
34	"	II	6ème	5	975	1263
35	"	II	7ème	5	820	1100
36	"	II	7ème	5	921	1250
37	"	II	8ème	4	702	985
38	"	II	8ème	4	715	1005
39	"	III	R.U.	2 1	289	02
40	"	III	entresol	4	025	510
41	"	III	ler	5	803	025
42	"	III	2ème	5	803	823
43	"	III	3ème	5	803	910
44	"	III	4ème	5	803	525
45	"	III	5ème	5	803	990
46	"	III	6ème	5	878	1157
	"	III	7ème			
	"	III	& 8ème	5 8	807	1172

1	2	3	4	5	6	7
47	: unique	IV	: 1er	: 1	: 230	: 181
48	"	"	: 1er	: 2	: 311	: 258
49	"	"	: 2ème	: 1	: 226	: 234
50	"	"	: 2ème	: 2	: 335	: 343
51	"	"	: 3ème	: 1	: 220	: 350
52	"	"	: 3ème	: 2	: 335	: 360
53	"	"	: 4ème	: 2	: 298	: 374
54	"	"	: 4ème	: 4	: 424	: 385
55	"	"	: 5ème	: 2	: 298	: 390
56	"	"	: 5ème	: 4	: 424	: 398
57	"	"	: 6ème	: 8	: 525	: 406
58	"	"	: 6ème	: 4	: 447	: 519
59	"	"	: 7ème	: 4	: 517	: 697
60	"	"	: 7ème	: 4	: 421	: 768
61	"	"	: 8ème	: 5	: 529	: 742
62	"	"	: 8ème	: 3	: 340	: 556
63	"	"	: 1er S	: cave	: 10	: 3
64	"	I	"	"	: 10	: 3
65	"	I	"	"	: 10	: 3
66	"	I	"	"	: 10	: 3
67	"	I	"	"	: 10	: 3
68	"	I	"	"	: 10	: 3
69	"	I	"	"	: 10	: 3
70	"	I	"	"	: 10	: 3
71	"	I	"	"	: 10	: 3
72	"	I	"	"	: 10	: 3
73	"	I	"	"	: 10	: 3
74	"	I	"	"	: 10	: 3
75	"	I	"	"	: 10	: 3
76	"	I	"	"	: 10	: 3
77	"	I	"	"	: 10	: 3
78	"	I	"	"	: 10	: 3
79	"	I	"	"	: 10	: 3
80	"	I	"	"	: 10	: 3
81	"	I	"	"	: 10	: 3
82	"	I	"	"	: 10	: 3
83	"	I	"	"	: 10	: 3
84	"	I	"	"	: 10	: 3
85	"	I	"	"	: 10	: 3
86	"	I	"	"	: 10	: 3
87	"	I	"	"	: 10	: 3
88	"	I	"	"	: 10	: 3
89	"	I	"	"	: 10	: 3
90	"	I	"	"	: 10	: 3
91	"	I	"	"	: 10	: 3

1	2	3	4	5	6	7
92	unique	1	1 ^{er} S. D.	cave	10	3
93	"	"	"	"	10	3
94	"	"	"	"	10	3
95	"	"	"	"	10	3
96	"	"	"	"	10	3
97	"	"	"	"	10	3
98	"	"	"	"	10	3
99	"	"	"	"	10	3
100	"	"	"	"	10	3
101	"	"	"	"	10	3
102	"	"	"	"	10	3
103	"	"	"	"	10	3
104	"	"	"	"	10	3
105	"	IV	"	"	10	3
106	"	"	"	"	10	3
107	"	"	"	"	10	3
108	"	"	"	"	10	3
109	"	"	"	"	10	3
110	"	"	"	"	10	3
111	"	"	"	"	10	4
112	"	"	"	"	10	4
113	"	"	"	"	10	4
114	"	"	"	"	10	4
115	"	"	"	"	10	4
116	"	"	"	"	10	4
117	"	"	"	"	10	4
118	"	"	"	"	10	4
119	"	"	"	"	10	4
120	"	"	"	"	10	4
121	"	"	"	"	10	4
122	"	"	"	"	10	4
123	"	"	"	"	10	4
124	"	"	"	"	10	4
125	"	"	"	"	10	4
126	"	1	"	ch. dom.	31	12
127	"	"	"	"	31	12
128	"	"	"	"	37	12
129	"	"	"	"	31	12
130	"	"	"	"	31	12
131	"	"	"	"	31	12
132	"	"	"	"	31	12
133	"	"	"	"	54/31	12
134	"	"	"	"	31	12
135	"	"	"	"	37	12
136	"	"	"	"	31	12
137	"	"	"	"	37	12
138	"	IV	"	"	74	17

1	2	3	4	5	6	7
I39	amigue	IV	ler S. d.	Oh. dom.	57	12
I40	"	"	"	"	57	12
I41	"	"	"	"	57	12
I42	"	"	"	"	57	12
I43	"	"	"	"	57	12
I44	"	"	"	"	57	12
I45	"	"	"	"	54	12
I46	"	I	H. C.	"	54	12
I47	"	"	H. C.	"	57	12
I48	"	IV	"	"	57	12
I49	"	"	"	"	57	12
I50	"	"	"	"	57	12
I51	"	"	"	"	57	12
I52	"	"	"	"	57	12
I53	"	"	"	"	57	12
I54	"	"	"	"	57	12
I55	"	"	"	"	57	12
I56	"	"	"	"	57	12
I57	"	"	"	"	57	12
I58	"	"	"	"	57	12
I59	"	"	"	"	57	12
I60	"	"	"	"	57	12
I61	"	"	"	"	57	12
I62	"	"	"	"	57	12
I63	"	"	entresol	"	57	12
I64	"	"	"	"	57	12
I65	"	"	"	"	57	12
I66	"	"	"	"	57	12
I67	"	"	"	"	57	12
I68	"	"	"	"	57	12
I69	"	"	"	"	57	12
I70	"	I	"	"	57	12
I71	"	"	"	"	57	12
I72	"	"	"	"	57	12
I73	"	"	"	"	57	12
I74	"	"	"	"	57	12
I75	"	"	"	"	57	12
I76	"	"	"	"	57	12
I77	"	"	"	"	57	12
I78	"	"	"	"	57	12
I79	"	IV	"	"	57	12
I80	"	"	"	"	57	12
I81	"	"	"	"	57	12
I82	"	"	"	"	57	12
I83	"	"	"	"	57	12

1	2	3	4	5	6	7
184	unique	IV	ent. resol.	Gh. dom.	31	22
185	"	"	"	"	31	22
186	"	"	"	"	31	22
187	"	"	"	"	31	22
188	"	"	"	"	34	32
189	"	"	"	"	34	32
190	"	"	"	"	34	32
191	"	"	"	"	34	32
192	"	"	"	"	34	32
193	"	I	1er	"	31	32
194	"	"	"	"	31	32
195	"	IV	"	"	31	32
196	"	"	"	"	31	32
197	"	"	"	"	31	32
198	"	"	"	"	37	32
199	"	"	"	"	31	32
200	"	I	2ème	"	31	38
201	"	"	2ème	"	31	38
202	"	I	2ème	"	31	38
203	"	"	2ème	"	31	38
204	"	"	2ème	"	31	38
205	"	"	2ème	"	31	38
206	"	"	2ème	"	31	42
207	"	"	3ème	"	31	42
208	"	"	3ème	"	31	42
209	"	"	3ème	"	31	42
210	"	"	"	"	31	42
211	"	"	"	"	37	42
212	"	"	"	"	31	42
213	"	"	"	"	31	42
214	"	rampe	3 ^e S. S.	garage	31	20
215	"	"	"	"	31	20
216	"	"	"	"	31	20
217	"	"	"	"	37	20
218	"	"	"	"	31	20
219	"	"	"	"	31	20
220	"	"	"	"	31	20
221	"	"	"	"	37	20
222	"	"	"	"	31	20
223	"	"	"	"	37	20
224	"	"	"	"	31	20
225	"	"	"	"	37	20
226	"	"	"	"	31	20
227	"	"	"	"	31	20
228	"	"	"	"	31	20
229	"	"	"	"	31	20
230	"	"	"	"	31	20

1	2	3	4	5	6	7
232	unique	rampe 2 ^e S.S.		garage	27	20
233	"	"	"	"	27	20
234	"	"	"	"	27	20
235	"	"	"	"	27	20
236	"	"	"	"	27	20
237	"	"	"	"	27	20
238	"	"	"	"	27	20
239	"	"	"	"	27	20
240	"	"	"	"	27	20
241	"	"	"	"	27	20
242	"	"	"	"	27	20
243	"	"	"	"	27	20
244	"	"	"	"	27	20
245	"	"	"	"	27	20
246	"	"	"	"	27	20
247	"	"	"	"	27	20
248	"	"	"	"	27	20
249	"	"	"	"	27	20
250	"	rampe 2 ^e S-sol	"	"	27	16
251	"	"	"	"	27	16
252	"	"	"	"	27	16
253	"	"	"	"	27	16
254	"	"	"	"	27	16
255	"	"	"	"	27	16
256	"	"	"	"	27	16
257	"	"	"	"	27	16
258	"	"	"	"	27	16
259	"	"	"	"	27	16
260	"	"	"	"	27	16
261	"	"	"	"	27	16
262	"	"	"	"	27	16
263	"	"	"	"	27	16
264	"	"	"	"	27	16
265	"	"	"	"	27	16
266	"	"	"	"	27	16
267	"	"	"	"	27	16
268	"	"	"	"	27	16
269	"	"	"	"	27	16
270	"	"	"	"	27	16
271	"	"	"	"	27	16
272	"	"	"	"	27	16
273	"	"	"	"	27	16
274	"	"	"	"	27	16
275	"	"	"	"	27	16

1	2	3	4	5	6	7
276	: unique	: rampe 2°	: S. sol	: garage	: 31	: I6
277	: "	: "	: "	: "	: 37	: I6
278	: "	: "	: "	: "	: 31	: I6
279	: "	: "	: "	: "	: 31	: I6
280	: "	: "	: "	: "	: 37	: I6
281	: "	: "	: "	: "	: 37	: I6
282	: "	: "	: "	: "	: 37	: I6
283	: "	: "	: "	: "	: 31	: I6
284	: "	: rampe 1°	: s. sol	: "	: 37	: I2
285	: "	: "	: "	: "	: 31	: I2
286	: "	: "	: "	: "	: 31	: I2
287	: "	: "	: "	: "	: 37	: I2
288	: "	: "	: "	: "	: 37	: I2
289	: "	: "	: "	: "	: 31	: I2
290	: "	: "	: "	: "	: 37	: I2

Certifié exact, signé COGNACQ.
 Annexé à un acte reçu par le notaire à Paris, soussigné,
 Le dix sept avril mil neuf cent cinquante sept.
 signé: THIBIERGE.

Le soussigné M^r Claude THIBIERGE, Notaire à Paris,
 demeurant 3, rue d'Asorg, certifie la présente copie
 exacte et conforme à la minute de l'expédition
 destinée à recevoir la mention de publication, et
 approuve, quant à la forme, les termes et le contenu
 des articles sus-mentionnés.
 Il certifie en outre que l'identité complète des parties
 énumérées dans le présent document, telle qu'elle est
 indiquée en tête, à la suite de sa dénomination
 a été régulièrement justifiée au vu 1° d'un
 exemplaire de ses statuts sous seings
 privés en date à Paris du seize Mai mil
 neuf cent cinquante six, 2° et d'une copie
 du procès-verbal de l'assemblée générale
 constitutive du quatre Juin mil neuf cent
 cinquante six
 à Paris, le trois Juillet mil neuf cent
 cinquante sept.

(1) - d'une contenance de quatre mille dix mètres carrés environ d'après
mesure et de quatre mille mètres carrés quatre vingt un décimètres
carrés d'après les titres de propriété.

(renvoi spécifiquement affaissé comme non compris dans le volume final)

du

CLAUDE THIBIERGE

NOTAIRE

9, RUE D'ASTORG (VIII^e)

ANJOU 07-24 (LIGNES GROUPEES)

• 87-21
• 26-88
• 48-42

PARIS, LE

8 juillet 1957

Mon Cher Maître,

Je vous adresse, sous ce pli, les pièces relatives
à la publication d'un régt de co-ppr
de Mme^{ie} Foeh Malakoff.

Je joins pour consignation sur les droits la
somme de

Voudriez-vous avoir l'obligeance de me retourner,
le plus tôt possible, les pièces avec votre note de
frais que je vous solderai.

Merci à l'avance.

Ordonnation à l'expertiser

Votre bien dévoué,

Par le Notaire

Mey

Voici renvoi spécialement approuvé

M. le Chef de Contrôle du 3^e. Bureau des Hypothèques de

La Seine